

**UNIVERSITE PRESIDENT JOSEPH KASA-VUBU
UKV/BOMA**



**FACULTE DE DROIT
B.P.314/BOMA**

**Réflexion sur l'instabilité des gouvernements
provinciaux en RDC : cas de la province du Kongo
Central**

Par

Narcisse TEMBO TAMBA

Travail de Fin de Cycle présenté en vue de
l'obtention du grade de gradué en Droit

Directeur : KUMBU ki NGIMBI Jean-Michel

Professeur Ordinaire

Encadreur : Evariste LELO PHUATI Evariste

Chef de Travaux

Année Académique 2019-2020

I

EPIGRAPHE

« Le Droit n'est pas seulement ce que disent les textes, mais surtout ce que font les acteurs »

Michel Aillot

II

DEDICACE

A nos parents TAMBA PUATI Godefroid et PEMBA WINI Brigitte pour tout amour et considération à ma personne.

A mon oncle VUVU NZITA Anatole pour tous les efforts et les sacrifices consentis en faveur de mes études.

TEMBO TAMBA Narcisse

III

REMERCIEMENTS

« L'hirondelle ne bâtit jamais son nid seule » dit-on. Nous ne pouvons en aucune manière se prévaloir d'être le maître absolu du fond et de la forme de cette œuvre. Nous avons bénéficié de précieux concours de plusieurs personnes dans l'ombre sous diverses formes. C'est ici l'occasion de remercier très sincèrement les différentes personnes.

Notre gratitude s'adresse au Professeur KUMBU-ki-NGIMBI Jean-Michel et au Chef de Travaux Evariste LELO PHUATI qui, en dépit de leurs multiples occupations, ont bien voulu respectivement diriger et encadrer ce travail.

Par ailleurs, que tous les membres des corps Académique, Scientifique et Administratif de l'UKV se sentent remerciés à travers ces quelques lignes pour leur apport dans notre formation.

Que nos frères et sœurs TAMBA PUATI Joël, MAPEPE TAMBA Lajoie, MUNDELA TAMBA Grâce, MUNDELA Verro et TAMBA PUATI Godefroid agrément l'expression de notre profonde reconnaissance.

Nous saurons finir cette page sans remercier nos amis LUYEYE MUYENA Mavie, MWISI NGATHOY Jules, Kraus Batuzebi, MWANZA KATOTO Chadrack et à tous nos compagnons de lutte, plus particulièrement MIMBORO ISHAHU Bonheur, KHONDE KHONDE Glodi, TSIMBA MATONDO Jacques, Elie VANGU Elie, NGOMA BOKO Osée, KISINDA Jonathan ainsi PEMBA NDUDA Princesse.

Que ceux dont les noms ne figurent pas ici ne se sentent pas oubliés.

TEMBO TAMBA Narcisse

PRINCIPALES ABREVIATIONS

ART	: Article
Assprov	: Assemblée Provinciale
CAB	: Cabinet
CC	: Cour Constitutionnelle
CCa	: Cour de Cassation
CTAD	: Cellule Technique d'Appui à la décentralisation
Dr	: Docteur
ETD	: Entités Territoriales Décentralisées
Gouvprov	: Gouvernement provincial
KIN	: Kinshasa
MININTERSC	: Ministère de l'Intérieur, Sécurité et affaires coutumières
OFCJ	: Organisation, fonctionnement et Compétence des juridictions de l'ordre judiciaire
PG	: Procureur Général
PGR	: Procureur Général de République
PM	: Premier Ministre
PR	: Président de la République
Prof	: Professeur
PV	: Procès-verbal
R.CONST	: Registre constitutionnel
RDC	: République Démocratique du Congo

V

RP : Registre pénal

RPA : Registre pénal d'appel

UE : Union Européenne

UKV : Université Président Joseph KASAVUBU

UNIKIN : Université de Kinshasa

VPM : Vice Premier Ministre

INTRODUCTION

I. Problématique

La République Démocratique du Congo a connu plusieurs constitutions dont aucune d'entre elle n'a ignoré de prédéterminer sous quelle forme doit prendre l'Etat et avec quelle forme du gouvernement ce pouvoir sera exercé¹.

Juste après les indépendances, la plupart de pays africains et particulièrement la RDC a hérité, partant du principe de continuité juridique², des législations des colons d'autant plus qu'ils ne possédaient d'aucun outil juridique que celui apporté et appliqué par les colonisateurs. De cet héritage est survenu de nombreux soucis quant à l'interprétation et l'application des textes constitutionnels à tel enseigne que leur analyse a donné lieu à une sorte de mimétisme constitutionnel caractérisé notamment par une apparente identité entre les régimes politiques occidentaux et ceux d'Afrique. Dépourvus de toute mentalité Page | 1 constitutionnelle, les acteurs politiques se créent de crises institutionnelles et politiques³. Les rares cadres (juristes et politiques et diplomatiques) africains chargés de rédiger² les nouvelles Constitutions et d'examiner les traités et accords internationaux sortaient tous des écoles et universités des anciens colons.

Comme pour dire que, l'éphorie des indépendances a laissé la place au pessimisme et au doute sur la capacité des Etats africains de disposer des systèmes politiques, à même de leur garantir autant la stabilité institutionnelle et constitutionnelle que le développement tant recherché⁴.

Devant ces multiples problèmes, les autorités africaines et de la RDC en particulier, en voulant se désolidariser de cette emprise colonisatrice et devenir un réel Etat indépendant et souverain, se sont servis du fameux principe international « du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes » à travers ce principe qu'implique le droit de libre détermination que

¹ DJELO EMPENGE-OSAKO précise dans son ouvrage des Institutions politiques et Droit constitutionnel, il ne faut pas confondre la forme de l'Etat avec la forme du gouvernement. La forme de l'Etat vise la consistance du pouvoir dont l'Etat est titulaire. La forme du gouvernement par contre est déterminée par la manière dont sont désignés les agents d'exercice de ce pouvoir, et par la façon dont il est mis en œuvre.

² Justin KHUALA, *Institutions politiques de l'Afrique contemporaines*, Cours polycopié, UKV, Année académique 2019-2020, inédit, p.7.

³ Que l'on se rappelle, à cet égard, la crise politique et institutionnelle créée en RDC à la suite de la révocation, le 5 septembre 1960, du PM LUMUMBA par le Chef de l'Etat KASAVUBU qui s'était appuyé sur les art 22 et 20 de la Loi Fondamentale du 19 mai 1960 et la contre révocation de celui-là prétextant détenir une légitimité parlementaire consacrée aux art 42 à 46 du même texte.

⁴ ESAMBO KANGASHE J.L., *La République Démocratie du Congo à l'épreuve de l'alternance au pouvoir*, mémoire en vue de l'obtention du titre de Diplômé d'Etudes Supérieures en Droit Public, 2005, p.3.

les textes constitutionnels ont généralement prévu de consulter les population concernées par la voie du referendum⁵.

L'actuelle constitution congolaise soumise au référendum au mois de décembre 2005 et promulguée le 18 février 2006 révisée le 20 janvier 2011 s'explique dans son exposé de motif par le fait que, depuis l'entrée en vigueur le 18 février 2006 de la constitution de la RDC, le fonctionnement des institutions politiques tant nationales que provinciales a fait apparaître des situations concrètes, des contraintes et des problèmes non prévus par le constituant originaire.

De ce fait, pour résoudre à cette tragédie institutionnelle, le constituant a estimé la révision de certaines dispositions dans le souci de donner des réponses adéquates et d'assurer le fonctionnement régulier de l'Etat et de la jeune démocratie congolaise.

Deux échelons ont été retenus en ce qui concerne l'exercice pouvoir politique de l'Etat. D'une part le pouvoir central qui couvre toute l'étendue du pays avec leurs institutions et d'autres part, le pouvoir provincial doté de deux institutions politiques dont les compétences sont réparties.

Le principe de la séparation des tâches dans l'exercice du pouvoir public étant un élément essentiel dans l'aménagement du pouvoir en RDC, la collaboration au niveau national ne pose pas trop de soucis tandis qu'au niveau provincial (Kongo Central), la collaboration semble être une réalité étrangère et difficile à mettre en application.

En effet, le constituant a bien organisé la collaboration au niveau national en donnant un contrepois à chaque institution mais tel n'est pas le cas au niveau des provinces dont la collaboration s'articule autour du contrôle du Gouvernement provincial par l'Assemblée provinciale. Cette prévision se justifie par le fait c'est l'organe délibérant qui détient directement l'émanation du peuple qui s'avère prédominant et se comporte en véritable détenteur du pouvoir.

Quoi qu'il en soit, ce mécanisme de collaboration prévu ne pouvait qu'être déséquilibré et pouvait sans doute exposer le gouvernement provincial à être renversé à tout moment puisqu'il ne bénéficie d'aucun moyen réciproque pour faire face à toute tentative politique.

On observe également une forme d'ingérence politique du pouvoir central sur la collaboration des institutions provinciales notamment dans certains actes qu'il pose pour intervenir dans la politique provinciale et ne se fonde sur aucun texte pouvant justifier son intervention dans des provinces, nous pouvons citer la fermeture abusive des Assemblées provinciales du Kongo Central, Tanganyika, Nord Kivu pour ne citer que ça.

⁵ NTUMBA-LUABA LUMU., *Droit constitutionnel général*, Editions Universitaires Africaines, 2005, Kinshasa, p.45.

Une autre forme de collaboration entre les institutions provinciales réside dans l'initiative conjointe des édits prévue par l'article 33 de la loi sur la libre administration des provinces et, lors de l'adoption du budget provincial et sur la bonne gouvernance.

Considérations précédentes ;

Est-il intéressant de se demander pourquoi les autorités du pouvoir central n'arrivent-elles pas à respecter les textes sur la décentralisation que elles-mêmes ont prévu ?

Du reste, étant donné que ce sont les autorités provinciales qui matérialisent le système de régionalisme dans leur mission de conduire la politique provinciale, s'interroger comment se déroule ou sur quoi s'articule dans la pratique la collaboration entre les institutions provinciales au Kongo Central ?

Il n'est pas non plus moins intéressant de se poser la question de savoir qu'est-ce qui est à la base de l'instabilité du gouvernement provincial du Kongo Central ?

Dans un angle plus large, on peut s'interroger sur rôle joué par le constitutionnaliste congolais dans l'applicabilité des règles sur la tutelle des provinces et quels en sont les bénéfices.

A travers ces questionnements que nous allons approfondir notre réflexion et mesurer la dimension de l'expérience de la politique régionale et de la bonne gouvernance provinciale. Cette étude d'actualité ne peut en aucun cas être dépourvue d'intérêt.

Choix et intérêt du sujet

Notre travail qui porte sur « Réflexion de l'instabilité des gouvernements provinciaux en RDC cas de la province du Kongo Central », présente un double intérêt :

- Permettre au peuple en général et aux lecteurs en particulier de s'imprégner de véritables motivations qui ont conduit le constituant de 2006 d'emprunter le système régional au niveau des provinces et par son caractère d'actualité, de dégager les conséquences politiques sur le fonctionnement des institutions provinciales.
- Cette étude pourra enfin servir de support non seulement à d'autres chercheurs qui voudraient orienter leurs réflexions dans ce sens mais aussi au législateur lors de leur exercice de voter de lois en matière du statut des provinces.

II. Hypothèses

Pour essayer de donner des réponses à toutes les questions posées ci-haut, et sans pour nous d'avoir l'intention de donner des réponses hâtives, nous disons que les autorités du pouvoir central ont toujours tendances à s'accaparer de tous les pouvoirs nécessaires dans l'exercice du pouvoir public dans le but d'avoir un contrôle absolu sur toute l'étendue du pays et, pour enfin de donner des directives que les autorités provinciales devraient suivre sans une moindre résistance.

Pour ce qui est de la matérialisation du régionalisme politique par les autorités provinciales, nous pensons que ces dernières ne se rendent compte du rôle crucial qu'elles doivent jouer pour le développement de la province et, la collaboration des institutions provinciales dans la province du Kongo Central est caractérisé par des intérêts personnels et non collectifs, cela s'explique par le fait que les députés profitent de leur pouvoir de contrôle pour se faire de l'argent et non pour vérifier concrètement la transparence dans la gestion de la province en faisant passer d'autres circuits qui en principe ne devraient pas passer.

L'instabilité du gouvernement provincial du Kongo Central est caractérisée par la mauvaise manière de concevoir les choses de la part des parlementaires provinciaux. Il a été fait remarquer que les députés provinciaux agissent sous l'influence de l'extérieur et sous la direction de leur famille politique, une pratique dangereuse dans la perspective où le sentiment politique peut facilement entraîner une crise institutionnelle.

Enfin, nous trouvons que le constitutionnaliste congolais avait poussé leurs raisonnements dans le bon sens en mettant une constitution tournée vers une gestion décentralisée tout en assurant une forme de contrôle de tutelle pour limiter un peu les abus qui pouvaient être constatés et favorablement d'assurer une bonne administration de la province.

II. Méthodes et techniques de recherche

Le recours à une méthode dans un travail scientifique n'est pas une fin en soi ; il constitue un moyen, mieux encore une démarche qui permet à l'esprit de s'épanouir, à la réflexion de s'aiguiser et à l'expression de se libérer ou de s'éclaircir⁶.

Pour l'élaboration de ce travail, nous avons fait recours à la méthode exégétique dite également juridique qui nous a permis de comprendre le sens donné aux dispositions légales. Nous sommes servis encore de la méthode sociologique à travers laquelle nous avons confrontés les lois aux réalités qui se passent sur terrain du fait que les lois doivent prendre en compte les réalités environnementales, sociales et culturelles étant qu'elles doivent participer au développement du pays.

Quant à la technique documentaire, elle a été d'une grande importance dans la perspective où la sélection et la consultation des documents, ouvrages, sites internet en rapport avec notre recherche scientifique ont été utiles pour sa réalisation.

III. Délimitation su sujet

Pour des raisons scientifiques et de par son caractère tellement vaste et qu'une seule étude ne peut l'épuiser dans le cadre très restreint d'un travail de fin cycle, notre travail se limitera à faire une étude sur l'instabilité des gouvernements provinciaux depuis l'époque du gouverneur Jacques MBADU jusqu'à celle de Atou MATUBUANA.

⁶ ESAMBO KANGASHE J.L., *La République Démocratie du Congo à l'épreuve de l'alternance au pouvoir*, Op.cit., p.17.

IV. Annonce du plan d'étude

Outre l'introduction et la conclusion, notre travail comprendra deux chapitres. Dans le premier, nous présenterons les considérations générales sur le régionalisme politique institué par le constituant de 2006 à travers l'examen de généralité sur le régionalisme politique (section première) et Le régionalisme politique dans la constitution de 2006 (section deuxième).

Le deuxième chapitre portera sur la collaboration des institutions politiques provinciales au niveau de la province du Kongo Central. Il comprendra également deux sections se rapportant sur le bien-fondé de la collaboration institutionnelle provinciale et sur les réalités politiques de cette collaboration.

CHAPITRE 1 : CONSIDERATIONS GENERALES SUR LE REGIONALISME POLITIQUE INSTITUTE PAR LE CONSTITUANT DE 2006

Le régionalisme constitutionnel congolais tire sa source notamment dans l'article 2 de la constitution disposant que : « la République Démocratique du Congo est composée de la ville de Kinshasa et de 25 provinces dotées de la personnalité juridique⁷.

La loi portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces affirme dans son exposé des motifs que : « La province est une composante politique et administrative du territoire de la république, dotée de la personnalité juridique et gérée par les organes locaux »⁸.

Dans ce chapitre, il sera question pour nous d'analyser ou encore d'aborder quelques considérations générales sur le régionalisme politique (section 1) avant de nous appesantir sur le régionalisme politique institué dans notre pays par le Constituant de 2006.

Section 1 : Les considérations générales sur le régionalisme politique

Entre l'Etat unitaire décentralisée et l'Etat fédéral, se développe plusieurs variantes ou formes hybrides d'Etats⁹. On peut, en effet, dépasser le caractère administratif de l'autonomie qui correspond à des collectivités territoriales qui sont encore des entités administratives, dans le but de franchir un saut qualitatif pour donner l'autonomie un caractère politique qui correspond à des composantes ou entités politiques qu'on pourrait qualifier des « personnes morales de droit constitutionnel¹⁰ ». L'Etat unitaire va alors subir, à cet effet, une déconstruction au profit de ce qui se présente comme une hypothèse intermédiaire.

En effet, un Etat unitaire régionalisé , même lorsqu'il arrive, dans le cadre de la décentralisation, que l'existence des collectivités locales soit garantie par la constitution, les modalités d'organisation de celles-ci et leurs pouvoirs sont en principe déterminés par la loi¹¹ et l'Etat garde toujours une sorte de puissance de contrôle sur les activités décentralisées.

Il existe un certain nombre d'Etats dans le monde, notamment l'Italie, l'Espagne et puis la RDC qui expérimentent cette forme spécifique d'Etat.

Dans ce contexte de la mondialisation, il est surprenant de constater à quel point le monde est organisé selon des logiques régionales, alors le régionalisme étant un système ancien, son histoire et son fondement nous préoccupent dans cette section.

⁷La constitution du 18 février 2006.

⁸ Exposé des motifs de la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.

⁹ Djoli Eseng'Ekeli, J., *Droit constitutionnel*, Tome I : *Principes fondamentaux*, Kinshasa, 2019, p.134.

¹⁰ GOHIN O., cité Djoli Eseng'Ekeli, J., *Idem*, p.134.

¹¹ NTUMBA-LUABA LUMU., *Droit constitutionnel général*, Editions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2007, p.64.

§ 1 : Historique et fondement du régionalisme politique

Le régionalisme expérimenté actuellement par plusieurs pays du monde a une histoire et repose sur plusieurs typologies.

A. Historique du régionalisme politique

La notion de « régionalisme » apparaît en France, selon les archives, en 1874¹². Quant à celle de culture régionale, il faudra attendre le tournant du siècle et l'élargissement de la notion de culture pour la voir apparaître. Toutefois, la volonté de conserver et de mettre en valeur les traditions rurales locales de différentes régions françaises est bien antérieure à cette époque. Dès 1805, l'Académie celtique¹³ et d'autres mouvements manifestaient l'intérêt porté par des érudits locaux, parfois soutenus par les autorités nationales aux traditions rurales et aux parlers régionaux.

A cette même époque, la notion de « régionalisme » étant mal constituée, ces mouvements savants oscillent entre le pur localisme rural et des formes atténuées de nationalisme culturel, à la fin du XIXe siècle, une position médiane, consistant à donner une dimension exclusivement littéraire et folklorique aux cultures régionales, et à cultiver le patriotisme français. C'est dans cette optique, qu'en 1900, Jean Charles BRUN fonde la fédération « régionaliste »¹⁴, réunissant des notables et des érudits provinciaux de diversité culturelle.

1. Débats scientifiques ou politiques anciens autour des cultures régionales

L'idée même de pratiques culturelles est liée à un territoire dont la définition, l'échelle et limites sont souvent difficiles à cerner, est demeurée opératoire malgré les effets centralisés du système politique français et homogénéité qui en résulta. Les scientifiques suggèrent ainsi donc, l'insertion de ces cultures dans une culture nationale servant de référence¹⁵.

¹² Sciences humaines, cultures et civilisations, les voies de la modernité (Mensuel N°143- Novembre 2003).

¹³ Aux origines de ethnologie française : l'Académie celtique fondée en 1804 par les trois savant parisiens passionnés par tous les monuments de Celtes, Gaulois et des Francs. Ainsi en sa séance inaugurale du 30 Mars 1805, l'Académie s'assigne la mission qui se repose sur un double but dont le premier est de retrouver la langue celtique dans les auteurs et les monuments ancien et le second c'est de recueillir, d'écrire, de comparer et expliquer toutes les antiquités et tous les monuments, tous les usages et toutes les traditions en un mot.

¹⁴ La fédération régionaliste française est une fédération visant à regrouper les différents mouvements régionalistes français et à prôner la décentralisation créée en Mars 1990 par Jean Charles Brun sous le nom de groupe régionaliste.

¹⁵ <https://www.carin.info/revue-ethnologie-francaise>.

2. L'émergence de la théorisation du régionalisme

Il est relativement difficile de dater précisément l'émergence d'un régionalisme politique. Néanmoins, de nombreux auteurs s'accordent à dire qu'il faut chercher ses racines dans la création des « Etats-nation »¹⁶.

Il conviendrait d'étudier alors, l'effet de la centralisation politique sur la force des revendications régionalistes. Mais, l'identité régionale est souvent ancrée sur l'existence d'une province historiquement ou d'une langue régionale.

Les cultures régionales ont émergé lors de la deuxième moitié du XIXe siècle, dans une tension entre la culture régionale et le simple témoignage.

Après la deuxième guerre mondiale, l'idée sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes¹⁷ a loyalement favorisé le développement des cultures régionales. L'Estonie, la Lituanie, la Lettonie, la Serbie, ou encore la Tchécoslovaquie¹⁸ voulaient devenir des Etats-Nations. Toutefois, c'est l'entrée du monde de la globalisation et l'émergence des structures supranationales telles que l'UE qui ont favorisé l'apparition des formes politisées du régionalisme.

B. Typologie de régionalisation politique

La régionalisation n'est pas toujours homogène. Un Etat peut ainsi connaître sur son territoire plusieurs formes de régionalisation, en fonction des problèmes spécifiques auxquels il a dû répondre et des particularismes qu'il a fallu prendre en compte, ou encore de la concurrence entre des institutions de nature différente pour assumer les fonctions propres à la régionalisation.

1. La régionalisation administrative

On attend par régionalisation administrative la mise en place par l'Etat d'autorités subordonnées au Gouvernement, ou d'organisme qui constituent, quoique dotées d'une autonomie juridique, des instruments de son action sont placés sous le contrôle du pouvoir

¹⁶Un Etat-nation un concept théorique, politique et historique, désignant la juxtaposition d'un Etat, en tant qu'organisation politique, à une nation, c'est-à-dire des individus qui se considèrent comme liés et appartenant à un même groupe. Par conséquent, il existe deux possibilités de création d'un Etat-nation : soit l'Etat préexiste à la nation, et s'y développe un sentiment nationaliste, soit les individus qui se connaissent d'une même nation, en particulier dans cas d'une nation ethnique ou civique, manifestent leur volonté de vivre ensemble, en se dotant un Etat.

¹⁷Selon NTUMBA-LUABA, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes implique donc le droit de libre détermination. Au plan international, il s'analyse en un droit à l'indépendance, dans l'ordre interne, il suppose le droit pour chaque peuple de choisir la forme du gouvernement qu'il estime lui convenir.

¹⁸ La Tchécoslovaquie, un pays d'Europe centrale exista entre 28 octobre 1918 au 31 Décembre 1992 (à l'exception, de facto, de la période 1939-1945). Elle réunissait les Etats actuels République tchèque et Slovaquie.

central dont les fonctions, ou certaines d'entre elles, visant à promouvoir le développement économique régional¹⁹.

2. La régionalisation des collectivités locales

La régionalisation s'opère par les collectivités locales existantes quand les fonctions dont elle appelle le développement sont prises en charge par des collectivités qui ont été instituées avec d'autres finalités soit par une extension de leurs attributions et de leur champ d'action²⁰

Celle-ci se distingue de celle dite administrative par le fait que qu'elle s'opère par des institutions décentralisées agissant dans le cadre de leurs pouvoirs propres.

3. Le régionalisme économique

On parle de régionalisme économique lorsque le territoire de l'Etat est subdivisé en plusieurs régions économiques en fonction des différentes capacités de production économique.

4. La régionalisation politique (régionalisation institutionnelle)

Ce type de système est souvent présenté comme une référence, en raison de l'autonomie régionale qu'il comporte et est souvent idéalisé.

Du point de vue terminologique, l'expression « autonomie régionale » est sans doute celle qui, se rendrait compte de ce régime.

Du point de vue juridique, la régionalisation politique se manifeste par le fait que, on confie à des régions une large autonomie avec une organisation politique propre, renforcée par un pouvoir législatif défini et garanti par la Constitution...²¹

5. La régionalisation par les autorités fédérées

Nous sommes sans ignorés qu'il existe bien le problème des relations entre le fédéralisme et le régionalisme. Il convient à juste titre de le reprendre ici avec la présentation du dernier type de régionalisation, celui qui est marqué par des autorités fédérées.

Le fédéralisme entretient, en effet, des rapports complexes avec le régionalisme, toutefois, l'Etat fédéral peut être affecté par le régionalisme comme n'importe quel autre type d'Etat. Il

¹⁹Rapport Parlement Européen, Groupement de Recherche sur l'Administration Locale en Europe, Luxembourg, novembre 1999, p.18.

²⁰ Idem, p.21.

²¹ Djoli Eseng'Ekeli J., *Op.cit.*, p.13.

en est ainsi d'abord, c'est parce que l'Etat fédéral est une « union d'Etats, au sens du droit interne au sein de laquelle un nouvel Etat apparaît »²².

C. La régionalisation dans les structures territoriales des Etats

La principale difficulté tient à la diversité des institutions chargées d'histoire, mais aussi à la diversité de la géographie de chaque pays. La morphologie, la densité de population, le relief, le degré d'urbanisation et de concentration urbaine ont de conséquences sur le découpage du territoire et la taille des unités administratives. C'est pourquoi, les différents niveaux que l'on distingue ne peuvent pas se définir seulement par rapport à la dimension, à la superficie ou à la population.

Les unités fédérées sont en principe des entités étatiques selon la constitution de l'Etat fédéral dont elles font partie ; mais il est vrai que ce qui est clair pour l'Allemagne et l'Autriche (et la Suisse en dehors du champ de l'étude) l'est déjà moins par la Belgique pour le moment sur le plan juridique, mais ne fait pas de doute sur le plan politique, et la Flandre, en particulier acquiert peu à peu les éléments d'une existence étatique²³.

§ 2 : Les caractéristiques du régionalisme politique

La régionalisation constitutionnelle peut constituer une étape significative vers le fédéralisme dont elle se rapproche le plus²⁴. En Belgique, la Constitution du 7 juillet 1831 a connu des révisions en décembre 1970, juillet 1980, juillet 1988 et juin 1989, qui ont transformé progressivement un Etat à structure unitaire en un Etat de type fédéral²⁵.

De cet effet, nous avons un intérêt grandiose de déterminer les caractéristiques propres du régionalisme politique en vue de le différencier du fédéralisme et de la simple décentralisation.

A. Le caractère uni de l'Etat régionalisé

Le régionalisme politique tire son existence dans la notion de l' « Etat unitaire ». Dans lequel il y a plusieurs degrés d'organisation²⁶.

Tel que nous venons de le souligner ci-haut, l'Etat régional est l'une des résultantes du système unitaire d'Etat est différent de l'Etat fédéral, dans la mesure où avec le système

²² GICQUEL, J., *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 19^{ème} Edition, Paris, Montchrestien, 2003, p.71.

²³ Rapport Parlement Européen, Groupement de Recherche sur l'Administration Locale en Europe, op.cit. p.32

²⁴ NTUMBA-LUABA -LUMU, *Op.cit.*, p.68.

²⁵ Cité par le prof NTUMBA-LUABA- LUMU, DELPEREE F., « Introduction à la constitution belge », in DELPEREE F., VERDUSSEN M., BIVER K., *Recueil des constitutions européennes*, Bruylant, 1994, pp.15 et s.

²⁶ L'Etat unitaire peut être centralisé ou décentralisé ; il est centralisé lorsque l'organe constitutionnel répond à la triple unité de souveraineté, de la puissance de l'Etat et de gouvernement. Il est par contre décentralisé lorsqu'il y a une reconnaissance d'autres centres de décision que l'Etat. Toutefois, Il apparaît une forme hybride de l'état qui est un Etat régionalisé dont certaines caractéristiques le différencient des autres restes des Etats unitaires.

régionalisé il n'existe qu'un seul ordre juridique qui détient la plénitude du pouvoir en matière judiciaire sur toute l'étendue du pays, par contre les Etats fédéraux voient deux ordres juridiques : l'ordre fédéral et l'ordre des Etats fédérés²⁷.

B. Présence des institutions politiques provinciales ou régionales instituées par la Constitution

L'installation des institutions politiques au niveau des provinces est l'une des caractéristiques indispensables pour l'existence d'un régionalisme politique.

Ces institutions sont toujours consacrées par la Constitution elle-même.

Les institutions politiques au sein d'une province se voient comme un cadre qui conduit la politique provinciale et, organise dans des limites bien fixées par la loi, le mode de vie de sa population et la gestion des affaires locales, et puis d'assurer la bonne gouvernance dans des provinces²⁸, en se référant aux réalités propres de sa juridiction (son entité de compétence) ;

En effet, au niveau de provinces, le pouvoir politique est partagé entre les deux organes locaux qui sont : l'Assemblée Provinciale et le Gouvernement provincial.

C. L'autonomie des organes locaux (provinciaux ou encore régionaux)

Les provinces ne sont pas les seuls organes locaux qui jouissent de la plénitude de l'autonomie dans la gestion de la chose publique au niveau de province. Nous avons plusieurs autres entités qui sont investis d'un pouvoir autonome (ETD) dans la prise de décision dans les matières relevant de leurs attributions telle que prévue par la loi²⁹. Il sied de rappeler que, l'autonomie que bénéficie les provinces est plus vaste que celle des ETD dans la mesure où, ces dernières ont un pouvoir de contrôle, voire même de l'action des ETD³⁰.

L'autonomie d'après le dictionnaire universel « se dit d'une collectivité ou d'un territoire qui, à l'intérieur d'une structure plus vaste, s'administre librement. Et, le législateur congolais définit la province comme une composante politique et administrative du territoire de la République³¹.

On y trouve alors plusieurs sortes de l'autonomie notamment :

- l'autonomie politique ;

²⁷Lire à ce sujet Djoli Eseng'Ekeli J., *Op.cit.*, p.136.

²⁸ Lire à ce sujet, cellule technique d'appui à la décentralisation « CTAD », la décentralisation au service de la paix, de la démocratie, du développement et de l'unité nationale, RDC Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières, p.28.

²⁹Lire à ce sujet, l'exposé des motifs de la loi organique n°08/016 de l'octobre portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces.

³⁰ Article 95 de la loi précitée.

³¹ Art 2 al 1^{er} de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.

- l'autonomie administrative ;
- l'autonomie financière et humaine.

1. L'autonomie politique

La réelle reconnaissance aux autorités provinciales, d'une large autonomie avec une organisation politique propre renforcée par un pouvoir législatif défini et garanti par la constitution les distingue clairement de différentes autonomies qu'organisent les autres Etats unitaires classiques³², et, sans pour autant qu'il s'agisse d'un partage des compétences politiques comme prévaut dans le fédéralisme.

En effet, le pouvoir politique des autorités locales s'exerce en concurrence entre le Législatif Provincial et l'Exécutif Provincial de façon harmonieuse en vue de gérer et de décider sur des questions ou des problèmes stratégiques liées aux réalités sur terrain et s'organisent comme un second échelon de l'autorité étatique, qui est un intermédiaire entre l'autorité centrale et les autorisés décentralisées³³, car on l'estime que « la régionalisation débouche quant à elle sur une dualité de sources normatives, sur la reconnaissance d'un pouvoir législatif »³⁴.

2. L'autonomie administrative

L'administration constitue un socle du développement de chaque Etat. Cependant, il ne s'agit pas de n'importe quel type d'administration, mais celle répondant aux exigences et aux normes d'une bonne administration.

Les autorités provinciales ont une autonomie constitutionnelle qui leur offre une vocation de jouissance de liberté sur le plan administratif sans la moindre emprise du pouvoir central.

1° Les pouvoirs de prendre des actes administratifs unilatéraux

En vertu du principe de la subsidiarité³⁵, les autorités provinciales peuvent prendre certains actes administratifs pour assurer la sécurité de leurs administrés mais également pour faire fonctionner les services publics ou parapublics confiés à la gestion provinciale.

Toute l'action administrative se déroule à travers les décisions administratives et dans le strict respect de la légalité³⁶.

³² Djoli Eseng'Ekeli J., *Droit constitutionnel L'expérience congolaise*, Edition Harmattan, Paris, 2013, p.192.

³³ Lire à ce sujet l'ouvrage sur la décentralisation territoriale en RDC sous le régime de la constitution du 18 février 2006, bilan et perspectives, éditions de la campagne pour les droits de l'homme au Congo, Kinshasa, 2014, p.111.

³⁴ Favoreu L, et aluis, *Droit constitutionnel*, 29 éd, Dalloz, paris, 2019, p.504.

³⁵ Le principe de la subsidiarité est une maxime politique et sociale selon laquelle, la responsabilité d'une action publique, lorsqu'elle est nécessaire, revient à l'entité compétente la plus proche de ceux qui sont directement concernés par cette action. Le principe veille à ce que les décisions publiques ne soient pas déconnectées de ce qui devront la respecter.

Au sein de l'ensemble des normes administratives, l'acte unilatéral (qu'il soit réglementaire, individuel ou *sui generis*) se distingue du contrat³⁷.

2• La police administrative

La police administrative est considérée comme une activité assurée par une personne publique en vue, principalement, de répondre à un besoin d'intérêt général³⁸. Comme dans toute activité administrative, la police administrative se caractérise par ses finalités et par ses procédés³⁹.

La police administrative telle qu'elle est conçue aujourd'hui, a pour finalité la prévention et le maintien de l'ordre public.

La préoccupation qui peut être soulevée celle de savoir l'autorité compétente ou celle qui détient le monopole de la police administrative. En effet, le principe est que les autorités du pouvoir central sont compétentes de prendre des mesures sur toute l'étendue du territoire du pays. Les organes provinciaux, par contre, vu les attributions qui leurs sont conférées par la constitution et les lois subséquentes peuvent également prendre des mesures de police administrative.

3. L'autonomie financière et des ressources humaines

L'autonomie des provinces ne se limite pas seulement sur le plan politique moins encore sur le plan administratif, elle s'étend également sur le secteur financier et humain.

Par ailleurs, les provinces se voient dotés d'une liberté adéquate sur la gestion de leurs propres ressources tant celles dites financières et celles dites humaines. Cette liberté est fondée sur l'octroi de compétences aux provinces mais également sur l'existence de ressources financières propres suffisantes pour assumer leur bon fonctionnement⁴⁰.

Cette décentralisation implique, d'une part le transfert partiel des pouvoirs, des responsabilités et des charges de l'Etat aux provinces et, d'autre part, la participation de la population au processus de prise des décisions sur les situations qui s'alignent dans la vie quotidienne et son environnement direct et immédiat.

D. Les élections des organes provinciaux

L'organisation des élections au niveau local est à la base même d'un réel régionalisme politique, puisqu'à partir de ces dernières se fondent la légitimité des personnes habilitées d'engager la province et poser des actes comme des personnes morales agissant au nom et pour le compte de la province. C'est pourquoi, DJELO EMPENGE-OSAKO souligne à sujet que, « la collectivité doit être normalement administrée et gouvernée par des organes

³⁶ MUANDA Roger, *Droit administratif*, Cours photocopié, UKV 2019-2020, p.32, (inédit).

³⁷ Chrétien, P., Chiffлот, N., Tourbe, M., *Droit administratif*, tome1, éditions Dalloz, Paris, 1992, p.535

³⁸ Guide de police administrative, Police Nationale Congolaise, EUROPOL RD CONGO, Kin, 2010, p.1

³⁹ Chrétien, P., Chiffлот, N., Tourbe, M., *Op.cit.*, p.537

⁴⁰ Voir la Cellule Technique d'Appui à la décentralisation (CTAD), la décentralisation en bref, RDC, Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières

issus de l'élection..., si l'une des autorités qui administre la collectivité n'est pas élue, il y a des raisons sérieuses qu'il ne s'agit pas d'une collectivité réellement décentralisée ⁴¹ ».

E. Le pouvoir de contrôle des autorités centrales sur les autorités locales

Le pouvoir de contrôle consacré dans le système régionalisé est de même avec celui adopté dans le cas de la décentralisation. La décentralisation signifie l'auto-administration, c'est-à-dire le fait de remettre le pouvoir de décision à des organes autres que de simples agents du pouvoir central non soumis au contrôle hiérarchique et qui sont souvent élus par des citoyens intéressés⁴². Elle institue alors une forme de contrôle qui se fonde notamment sur la légalité mais pas sur l'opportunité des actes juridiques des autorités décentralisées, dans le cadre de faire respecter la Constitution, lois et règlements à une éventuelle violation par les actes des organes locaux. C'est système est dit « *contrôle de tutelle* ».

La notion sur la tutelle sera développée avec beaucoup de précision dans la deuxième section de notre premier chapitre dont il fera objet d'un paragraphe.

§ 3 : Aperçu du régionalisme politique à travers le monde : cas de l'Italie et de l'Espagne

Parler du régionalisme politique à travers le monde entier sans pour autant spécifier un espace bien déterminé, serait pour nous un gros fardeau à réaliser puisque cette notion n'a pas été mise en place de la même façon par les Etats ayant adopté cette forme d'Etat. De cette raison, nous allons nous limiter avec les cas de l'Espagne et de l'Italie reconnus avoir un système de régionalisme politique avéré.

Mais avant d'aborder sur les deux cas précités, voyons ~~voir~~ en quelques lignes l'évaluation du régionalisme en Europe.

A. Evaluation et la perspective du régionalisme en Europe

Au sein de l'UE, la régionalisation administrative ou/et politique caractérise aujourd'hui la Grèce, le Portugal, l'Angleterre et la Suède. En Grèce, l'administration déconcentrée de l'Etat est chargée du développement régional dans de 13 régions administratives. En ce qui concerne le Royaume-Uni, il est vraisemblable que les opportunités offertes par les politiques ont alimenté les revendications régionalistes en Ecosse et au Pays de Galles, mais elles n'ont pas déterminé la voie qui a été suivie, et était à l'ordre du jour depuis le début des années soixante-dix. Enfin, au Portugal, la mise en place des régions administratives qui devaient être créées comme de nouvelles collectivités territoriales sur le territoire continental aux termes de la constitution a été rejetée lors du référendum du 8 novembre 1998.

En France la régionalisation a d'abord été administrative. On instituait ainsi un nouvel échelon déconcentré mieux adapté que le département à la mise place d'une politique d'aménagement du territoire et du plan.

⁴¹EMPENGE-OSAKO D., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Tome 1, Editions Universitaires Africaines, 2001, pp.131-132.

⁴² Djoli Eseng'Ekeli, J., *Op.cit.*, p.127.

Bien que l'Allemagne soit un Etat fédéral et que les Länder qui les composent soient souvent assimilées à des régions, il existe une certaine régionalisation administrative interne.

B. Régionalisation politique dans l'espace européen : cas de l'Italie et de l'Espagne

Toute l'évolution historique du régionalisme italien a eu lieu sous le signe de deux étoiles polaires : le régionalisme et le fédéralisme centre européen (plus particulièrement allemand)⁴³. C'est bel et bien ces systèmes institutionnels, suite à leurs règlementations sur le partage des attributions territoriales du pouvoir politique, ont davantage donné des repères aux travaux de l'Assemblée constituante et les processus de la réforme constitutionnelle.

La régionalisation italienne prévue par la constitution du 27 décembre 1947 et réalisée à partir de 1970, organise quinze régions à statut ordinaire et cinq à statut spécial, disposant d'un pouvoir législatif⁴⁴. C'est également le cas de l'Espagne qui, avec la constitution du 27 décembre 1977, est devenue un Etat avec des communautés aux autonomies très poussées à telle enseigne qu'elle qualifiée de « nation des nations »⁴⁵.

Une analyse approfondie de ces deux constitutions dénote l'existence de deux sphères : l'une comprend des entités décentralisées et l'autre des collectivités régionalisées⁴⁶. La constitution Italienne dispose dans son art 5 que « la République, une et indivisible, reconnaît et favorise les autonomies locales ; elle effectue dans les services qui dépendent de l'Etat la plus large décentralisation administrative, elle harmonise les principes et les méthodes de sa législation avec les exigences de l'autonomie et de la décentralisation ».

A la différence de l'Espagne, les vingt régions italiennes sont énumérées limitativement par la constitution (131). La constitution espagnole souligne dans son art 2, à ce titre que, « reconnaît et garantit le droit à l'autonomie des nationalités et des régions ». Cela donna lieu aux composantes de l'Etat (commune, nationalités, province) de s'ériger en « communauté autonome ». Il importe de souligner que ces communautés sont constituées suite à une initiative volontaires des diverses composantes étatique⁴⁷.

1. Des institutions quasi politiques

⁴³ Atena, A., « Le régionalisme italien et ses racines culturelles » in *Civitas Europa* 2013/1 (N° 30), p.41.

⁴⁴ Cité par le prof NTUMBA-LUABA -LUMU, LUCIANI M., « *Introduction à la constitution italienne* », in *Recueil des constitutions européennes*, pp. 509 et s. op.cit. p.64.

⁴⁵ Cité par le prof NTUMBA-LUABA -LUMU, MORTINEZ LOPEZ- MUNIZ J.L., « *Introduction à la constitution de l'Espagne* », in *Recueil des constitutions européennes*, pp. 43 et s. op.cit. p.64.

⁴⁶ NTUMBA-LUABA -LUMU, *Op.cit.*, p.65.

⁴⁷ Favoreu, L., et alius, *Droit constitutionnel, Op.cit.*, p.505.

Les institutions régionales, par un effet de mimétisme institutionnel, sont très largement calquées sur celles de l'Etat⁴⁸.

En Espagne, le schéma institutionnel défini par l'art 152-1 de la constitution prévoit pour les communautés autonomes de premier rang l'existence d'une « assemblée législative » élue au suffrage universel direct ainsi qu'un « conseil de gouvernement » doté de fonctions exécutives et administratives et responsable devant l'Assemblée.

En Italie, l'art 121 de la prévoit que chacun région comprend un conseil régional, élu pour 5 ans suffrage universel direct. Les fonctions de conseiller régional sont incompatibles avec un mandat parlementaire. Le conseil exerce notamment les pouvoirs législatifs et réglementaires attribués à la région.

2. Le pouvoir législatif régional

L'Etat régional, à la différence de l'Etat décentralisé traditionnel, et à l'instar de l'Etat fédéral, se caractérise par une dualité de pouvoirs législatifs et, par conséquent, d'ordres juridiques⁴⁹.

Le système espagnol, l'art 149-1 de la constitution espagnole dresse une liste de trente-deux matières qui relèvent de la compétence exclusive de l'Etat, parmi lesquelles le droit civil, le droit pénal, le droit du travail, le droit commercial...

Les matières dévolues aux communautés autonomes représentent vingt-deux rubriques parmi lesquelles la culture, l'agriculture et la pêche, l'aménagement du territoire et l'urbanisme, la santé et le sport (art 148-1).

Le système Italien, les régions à statut ordinaire disposaient à l'origine de compétence dans dix-huit matières énumérées par l'art 117 de la constitution. En pratique, l'Etat a longtemps fait preuves d'une inertie pour transférer aux régions les fonctions qu'elles devaient mettre en œuvre par leur compétence normative.

Section 2 : Le régionalisme politique dans la Constitution de 2006 telle que révisée à ce jour

La Constitution du 18 février 2006 avait créé 25 provinces en RDC et la ville de Kinshasa qui jouit du statut de province. Le constituant justifiait l'érection de nouvelles provinces par le besoin de créer des centres d'impulsion et de développement au niveau de la base, constitués par le démembrement de l'Etat (provinces et ETD) qui devraient jouir des compétences qui leur permettent de se développer⁵⁰.

⁴⁸ Idem, p.511.

⁴⁹ Ibidem, p.512.

⁵⁰ Lire à ce sujet l'ouvrage sur la décentralisation territoriale en RDC sous le régime de la constitution du 18 février 2006, bilan et perspectives, sous la direction de Jean-Michel Kumbu ki Ngimbi professeur ordinaire, édition de la campagne pour les droits de l'homme au Congo, Kinshasa, 2014, p.7.

De cet effet, la Constitution octroi aux provinces les prérogatives propres sur le plan politique et d'autres qui s'exercent de façon concurrente avec le pouvoir central. Pour un acheminement cohérent, nous allons d'abord débiter avec les institutions provinciales et leurs attributions avant de se pencher sur la répartition de compétences entre les provinces et le pouvoir central pour enfin terminer sur la notion de la tutelle du pouvoir central sur les provinces.

§ 1. Les institutions provinciales et leurs attributions

La généralité sur les institutions provinciales a été déjà abordée en long et en large dans le premier paragraphe de notre chapitre.

En effet, ici, il serait question de parler exclusivement du fonctionnement de ces dernières d'après la législation congolaise. L'article 195 de la Constitution de 2006 telle que révisée à ce jour retient que les institutions provinciales sont : l'Assemblée Provinciale et le Gouvernement provincial.

A. Assemblée provinciale

La Constitution actuelle a introduit plusieurs réformes dans l'organisation des institutions politiques au niveau de la politique provinciale⁵¹.

1. Définition

L'Assemblée provinciale est l'organe délibérant de la province. Elle délibère dans le domaine des compétences réservées de la province et contrôle le gouvernement provincial ainsi que les services publics provinciaux et locaux⁵².

Ses membres sont appelés députés provinciaux. Ils sont élus au suffrage universel direct et secret ou coopté pour un mandat de 5 ans renouvelable dans les conditions fixées par la loi électorale.

2. Incompatibilités et immunités d'un député provincial

Conformément à l'art 8 de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux de la libre administration des provinces, le mandat de député provincial est incompatible avec les fonctions suivantes :

- Membre du gouvernement provincial ;
- Membre d'une institution d'appui à la démocratie ;
- Membre des forces armées, la police nationale et des services de sécurité ;
- Magistrat ;
- Agent de carrière des services publics de l'Etat, provinciaux ou locaux ;
- Cadre politico-administratif à la territoriale, à l'exception de chefs de chefferie et de groupement ;

⁵¹ Exposé des motifs de la Constitution de la RDC.

⁵² Art 197 de la Constitution de la RDC.

- Mandataire public actif, etc.

L'art 9 la loi précitée souligne en rapport avec la question des immunités en ce titre : Aucun député provincial ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu en raison des opinions ou vote émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

3. Les attributions et la délégation du pouvoir

L'Assemblée provinciale agit dans les limites de ses compétences sans entraver les matières exclusives du pouvoir central.

a. Attributions

La répartition des compétences entre le pouvoir central et la province s'effectue conformément aux articles 202, 203 et 204 de la Constitution.

L'Assemblée provinciale légifère par voie d'édits. L'initiative des édits appartient concurremment au gouvernement provincial (projet) et à chaque député provincial (proposition).

Tout édit provincial incompatible avec les lois et règlements d'exécution nationaux est nul de plein droit.

Sur les 29 compétences exclusives des provinces, l'art 35 de la loi précitée cite 11 matières dont l'édit fixe les règles⁵³.

Les matières figurant à l'art 204 de la Constitution non reprises à l'art 35 sont du domaine règlement du gouvernement provincial.

b. Délégation de pouvoir

Une Assemblée provinciale ne peut aucunement légiférer sur les domaines relevant exclusivement au pouvoir central. De même, L'Assemblée nationale et le Sénat ne peuvent légiférer sur les matières de la compétence d'une province.

Toutefois, l'Assemblée nationale et le Sénat peuvent, par une loi, habiliter une Assemblée provinciale à prendre des édits sur des matières de la compétence exclusive du pouvoir central. Lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat mettent fin à la délégation de pouvoir ainsi donnée à l'Assemblée Province, les dispositions des lois nationales promulguées dans des matières de la compétence exclusive des provinces, en vertu de cette délégation de pouvoir, demeurent cependant en vigueur dans la province intéressée jusqu'à ce qu'une loi nationale ait réglé ces matières.

Pareillement, une Assemblée provinciale peut, par un édit, habiliter l'Assemblée nationale et le Sénat à légiférer sur des matières de la compétence exclusive de la province. Lorsque l'Assemblée provinciale met fin à la délégation de pouvoir ainsi donnée à l'Assemblée nationale et au Sénat, les dispositions des lois nationales promulguées dans des

⁵³Lire à ce sujet la Cellule Technique d'Appui à la décentralisation (CTAD), op.cit., p.29.

matières des compétences exclusives des provinces, en vertu de cette délégation de pouvoir, demeurent cependant en vigueur dans province intéressée jusqu'à ce qu'un édit provincial ait réglé la question⁵⁴ (art 205 de la Constitution).

4. Organisation et fonctionnement de l'Assemblée provinciale

L'Assemblée provinciale est dirigée par un bureau composé d'un président, vice-président, d'un Rapporteur, d'un Rapporteur adjoint et d'un Questeur élus dans les conditions fixées par son règlement intérieur⁵⁵.

Les articles 14 à 18 de la loi déterminent le fonctionnement de l'Assemblée provinciale. Celle-ci agit conformément à son règlement intérieur qui fixe :

- La durée et les règles de fonctionnement du bureau, les pouvoirs et les prérogatives de son Président ainsi que des autres membres du bureau ;
- Le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et les compétences de ses commissions permanentes ainsi que la création et le fonctionnement des commissions spéciales temporaires ;
- L'organisation des services administratifs ;
- Le régime disciplinaire applicable aux députés provinciaux ;
- Les différents modes de vote, à l'exception de ceux prévus par la Constitution.

Mais, il faut souligner que ce règlement intérieur doit faire l'objet d'une publication au Journal Officiel et éventuellement le contrôle constitutionnel ou de légalité devant la Cour Constitutionnelle ou la Cour Administrative d'Appel.

5. La dissolution de l'Assemblée provinciale

La question de la dissolution de l'Assemblée provinciale est prévue par les articles 19 à 20 de la loi précitée. L'Assemblée provinciale est dissoute de plein droit en cas de crise institutionnelle. Aux termes de l'article 19 de la loi sous examen, il y a crise institutionnelle lorsque :

- pendant une durée de six mois successifs, l'Assemblée provinciale n'arrive pas à dégager une majorité ;
- elle ne peut se réunir pendant une session faute de quorum ;
- au cours de deux sessions d'une même année, le gouvernement provincial est renversé à deux reprises. Dès qu'il y a une dissolution telle que mentionnée par l'art 19, le Président de l'Assemblée Nationale et celui du Sénat constatent la dissolution de plein de droit et en font rapport au Président de la République.

⁵⁴ Idem, p.31.

⁵⁵ Art 18 de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.

Le Président de la République en prend acte par ordonnance contresignée par le Premier Ministre. Par conséquent, la CENI sera dans l'obligation de convoquer de nouvelles élections⁵⁶.

B. Le Gouvernement Provincial

La Constitution de la RDC promulguée le 18 février 2006 après son adoption par référendum, confère à la province une autonomie politique, administrative à tel point qu'elle dispose de ses ressources financières, économique, humaines et techniques étendues et est dotée de la personnalité juridique.

Comme nous l'avons dit ci-haut, la province est dirigée par deux institutions politiques provinciales qui sont : l'Assemblée provinciale (voir les pages précédentes) et le Gouvernement provincial que nous allons aborder tout de suite.

1. Organisation et fonctionnement du Gouvernement provincial

Le Gouvernement provincial est l'organe exécutif de la province⁵⁷. Il est composé d'un Gouverneur, d'un Vice-gouverneur et des ministres provinciaux.

Le Gouverneur de province et Vice-gouverneur sont élus pour un mandat de 5 ans renouvelable une seule fois par les députés provinciaux au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale. Les ministres provinciaux sont désignés par le Gouverneur au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale et la composition du gouvernement provincial tient compte de la représentativité provinciale et de la femme.

Le Gouverneur de province et le Vice-gouverneur n'entrent en fonction qu'après leur investiture par une ordonnance du Président de la République.

Le Gouvernement provincial n'entre en fonction qu'après l'investiture des ministres provinciaux par l'Assemblée provinciale. Cette investiture consiste en l'approbation du programme quinquennal du gouvernement provincial présenté par le Gouverneur de province et financé par son budget.

Le gouvernement a donc l'obligation de rendre compte à l'Assemblée provinciale de sa gestion annuelle et surtout de l'exécution financière de son budget pour que les députés à leur tour fassent rapport à la population.

L'organisation et le fonctionnement du gouvernement provincial ainsi que la répartition des compétences entre les membres du gouvernement sont fixés par un arrêté du Gouverneur de province délibéré en Conseil des Ministres⁵⁸.

Les ministres provinciaux sont responsables de leurs départements ministériels. Ils exercent chacun, dans leur secteur, le pouvoir réglementaire.

⁵⁶ Art. 21 de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008...op.cit.

⁵⁷ Art. 22 de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008...op.cit.

⁵⁸ Art. 27 de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008...op.cit.

Le Gouvernement provincial dispose de l'administration de la province décentralisée et de l'administration déconcentrée sous la coordination du Gouverneur de province, il peut faire l'objet d'une déchéance par l'Assemblée provinciale par l'adoption d'une motion de censure contre le Gouverneur ou son Gouvernement dans son ensemble, tout de même, un député ou plusieurs peut ou peuvent être déchu(s) après le vote d'une motion de défiance⁵⁹.

2. Attributions du gouvernement provincial

Le Gouvernement provincial est l'organe de l'exécution au niveau de la province. A ce titre :

- il exerce les compétences d'intérêt général : l'exécution des lois et règlements nationaux et la mise en œuvre des politiques publiques nationales ;
- il exerce les compétences spécifiques et celles exclusives de la province. En effet, sur les 29 compétences, il en exerce dix-huit par voie réglementaire et les onze autres relèvent de l'Assemblée provinciale ;
- il met en œuvre le programme de développement de la province.

Par ailleurs, ses compétences portent notamment sur la coopération interprovinciale, la délivrance et la conservation des titres immobiliers, l'organisation et le fonctionnement des services publics provinciaux, la perception des recettes administratives rattachées aux actes générateurs, la fixation des salaires minimum provinciaux⁶⁰ etc.

3. Le rôle déterminant du Gouverneur et ses attributions spécifiques

L'exposé des motifs de la loi organique n° 08/015 du 07 octobre 2008 portant modalités d'organisation et fonctionnement de la conférence des Gouverneurs de province détermine la nécessité d'avoir une concertation régulière entre les provinces et le pouvoir national.

Le Gouverneur est le chef du Gouvernement provincial et représente la province en justice et auprès d'un tiers. Il est également le représentant du Gouvernement central dans son ensemble et chaque ministre de ce dernier.

En ce qui concerne ses attributions propres, il est chargé de la promulgation des édits provinciaux. Il élabore et présente le programme quinquennal du développement à l'Assemblée provinciale. C'est par l'approbation de ce programme que l'Assemblée provinciale investit le Gouvernement provincial nommé par le Gouverneur.

Il dispose de l'administration publique en province, à ce titre, tous les services publics provinciaux et nationaux sont placés sous son autorité. Il est également investi d'une

⁵⁹ Les arts 23 al.8, 41 al.2 et 3, 42 de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008.

⁶⁰ Lire la Cellule Technique d'Appui à la décentralisation (CTAD), *Op.cit.*, pp.33-34.

autorité hiérarchique de tous les responsables des collèges exécutifs de toutes les entités décentralisées de sa province et préside à ce sujet un conseil provincial de décentralisation.

La fonction du Gouverneur prend fin en cas de décès, de démission volontaire ou motion de défiance contre lui ou son Gouvernement. Il faut également souligner qu'en matière pénale, seule la Cour de Cassation est compétente pour le juger et puis cette fonction est incompatible avec l'exercice d'autres fonctions rémunérées par le trésor public, les organismes internationaux ou les Etats étrangers.

§ 2. La répartition constitutionnelle des compétences entre les provinces et le pouvoir central

Dans la perspective de la libre administration des provinces, il est prévu une sorte des compétences reconnues exclusivement au pouvoir central, exclusivement aux provinces et celles du domaine de collaboration⁶¹. En effet, la présentation séparée de différentes compétences revêt un aspect important.

A. Les compétences exclusives de l'Etat ou du pouvoir central

Ces compétences sont prévues à l'art 202 de la Constitution sur base desquelles l'Etat est le seul organe habilité à poser des actes et à engager ses responsabilités tant aux niveaux national qu'international.

Ces compétences sont multiples. Mais, les plus importantes sont :

- Les affaires étrangères ;
- La nationalité ;
- La sûreté extérieure ;
- La défense nationale ;
- La police nationale ;
- Les finances de la République ;
- La fonction publique nationale ;
- La dette publique de la République ;
- La monnaie, émission de la monnaie et le pouvoir libérateur ;
- Les douanes et les droits d'importation et d'exportation ;
- La planification nationale ;
- La recherche scientifique et technologie ;
- L'immigration, émigration, la délivrance des passeports et des visas ainsi que l'extradition.

C. Les compétences concurrentes du pouvoir central et des provinces

La province et l'Etat partagent quelques compétences de manière concurrente. Les plus importantes sont :

⁶¹ Lire les articles 202, 203 et 204 de la constitution de la RDC.

- La mise en œuvre des mécanismes de promotion et de sauvegarde des droits humains et des libertés fondamentales prévus par la Constitution ;
- Les droits civils et coutumiers ;
- La vie culturelle et sportive ;
- Les institutions médicales et philanthropiques ;
- Les calamités naturelles ;
- La presse, la radio, la télévision et l'industrie cinématographique ;
- La protection civile ;
- Le tourisme ;
- La protection de groupes de personnes vulnérables.

D. Les compétences exclusives des provinces

La province comme une composante dont la Constitution reconnaît une autonomie exerce certaines compétences de manière exclusive. Nous pouvons notamment citer :

- Le plan de l'aménagement de la province ;
- La coopération interprovinciale ;
- Les finances publiques provinciales ;
- Les travaux et marchés publics d'intérêt provinciaux et locaux ;
- La dette publique provinciale ;
- L'exécution du droit coutumier ;
- Les impôts, les taxes, les droits provinciaux et locaux dont l'impôt foncier, l'impôt sur les revenus locatifs et l'impôt sur les véhicules.

§ 3. La tutelle du pouvoir central sur les provinces

Le pouvoir politique reconnu aux provinces n'a pas un caractère absolu au sens strict du terme. En effet, le pouvoir central, en vertu de l'unicité de l'Etat régionalisé, garde néanmoins certaines prorogatives de contrôle sur les actions amenées par les autorités locales.

A. Appréhension générale sur la tutelle

La notion de la tutelle est traditionnellement abordée en droit privé (droit civil) et en droit public. Il faut alors signaler que, notre travail examine cette dernière sous l'angle du droit public.

Par ailleurs, nous avons tout de même un intérêt particulier de dire quelque chose sur la tutelle du point de vue du droit privé.

Etymologiquement du latin « tutela », abri, protection, garde, surveillance, dérivé de tueur, regarder fixement, avoir à l'œil, surveiller, protéger. En droit civil français, la tutelle est une mesure de protection et de représentation juridique prononcée par un juge de tutelle permettant la protection par un tuteur d'une personne majeure dont les facultés mentales et physiques sont altérées ou des mineurs qui ne sont pas protégés.

En Droit congolais, c'est le code de la famille qui régleme cette notion précisément aux articles 222 à 287 pour les mineurs et 298 à 315 pour les majeurs et les mineurs dont les facultés mentales sont durablement altérées.

Brièvement ce qu'on peut retenir de la tutelle en droit privé (droit civil).

1. Définition

Le contrôle de tutelle est l'ensemble de contrôles, prévus par ou en vertu d'un texte à portée législative, qui pèsent sur une autorité décentralisée, territorialement ou par service, et qui permettent à une autorité supérieure, dite autorité de tutelle, de vérifier dans le respect de l'autonomie de la personne décentralisée, si ces actes sont conformes à la loi, *sensu lato* et à l'intérêt général. Premièrement, une tutelle ne peut être instaurée que par ou en vertu d'un texte à portée législative et, deuxièmement la nécessité de respecter l'autonomie des autorités décentralisées.

2. Types de contrôle de tutelle

Plusieurs appellations sont possibles pour désigner la typologie de ce contrôle à l'instar de : tutelle générale, tutelle spéciale, tutelle répressive, tutelle préventive etc.

D'après VUNDUAWE, on peut tout simplement, distinguer la tutelle générale de la tutelle spéciale. La tutelle générale est un mode de tutelle qui peut être exercée à l'égard de n'importe quel acte administratif émanant d'une autorité administrative décentralisée⁶². Elle s'exerce souvent par les procédés de suspension et d'annulation. C'est ainsi qu'elle peut être considérée comme **facultative** et **répressive**⁶³.

La tutelle spéciale est, par contre, un mode de tutelle qui porte sur les seuls actes énumérés dans la loi de **sensu lato**. Elle est **obligatoire** et **préventive**, car elle s'exerce par les procédés d'avis, d'autorisation et d'approbation⁶⁴.

B. La tutelle en droit positif congolais

Il est de principe que la tutelle ne se présume pas, elle ne s'improvise pas, la tutelle doit nécessairement être prévue par le texte qui organise la décentralisation. Autrement dit, il n'y a **pas de tutelle sans texte**⁶⁵.

En RDC, la Constitution consacre une gestion décentralisée des affaires publique en général et des affaires locales en particulier. Elle détermine les circonscriptions auxquelles elle a conféré le statut des provinces et celles le statut des ETD : la ville, la commune, le secteur et la chefferie⁶⁶. Toutes ces entités sont dotées de la personnalité juridique et de

⁶² , VUNDUAWE te PEMAKO F., *Traité de droit administratif*, Bruxelles, Larder, 2007, p.837.

⁶³ Voir J. DEMBOUR, cité par VUNDUAWE, *Droit administratif*, Faculté de Droit de Liège, 3* éd, 1978, p. 139. Idem, p.837

⁶⁴ Ibidem.

⁶⁵ YUMA BIABA L., *Manuel de Droit Administratif*, éditions CEDI, 2012, p. 71.

⁶⁶ Art. 2 de la constitution de la RDC.

l'autonomie de gestion. Mais, cette autonomie n'est synonyme ni du fédéralisme, ni de l'indépendance puisque la RDC garde sa forme d'Etat unitaire malgré une forte décentralisation. En RDC, la tutelle a pour objectif de vérifier le respect de la légalité (constitution, traités internationaux, lois et les règlements du pays et des provinces) ainsi que l'intérêt général...⁶⁷, et ce contrôle ne peut porter en aucun cas sur l'opportunité de l'acte, ce qui reviendrait à violer le principe cardinal et constitutionnel de la libre administration des provinces (ETD) « article 3 de la constitution ». Ce contrôle résulte de la combinaison des dispositions de la loi sur la libre administration des provinces du 31 Juillet 2008 et de la loi de révision constitutionnelle du 20 janvier 2011. La logique qui caractérise ces deux textes se présente de la manière suivante : la loi a instauré un contrôle politique mineur sur les provinces, tandis que la révision constitutionnelle l'a renforcé⁶⁸.

Le contrôle politique mineur est fondé sur les articles 19 et 20 de cette loi⁶⁹. L'art 20 confère au Président du Sénat et à celui de l'Assemblée Nationale le pouvoir de constater la dissolution de plein droit d'une Assemblée provinciale en faisant rapport au Président de la République qui en prend acte par une simple ordonnance contresignée par le Premier Ministre. Le Gouverneur de province, en vertu du principe dit de *dédoublement fonctionnel*⁷⁰, il est à la fois chef de l'exécutif provincial et représentant du gouvernement central en province, conformément à l'art 63 de la loi sus évoquée. Par conséquent, le gouverneur de province est devenu redevable du pouvoir central, dans l'exercice de sa mission de représentation du gouvernement et de coordination des services publics déconcentrés en provinces⁷¹.

Le contrôle politique renforcé par la révision constitutionnelle a amputé sur le registre de la décentralisation, notamment aux articles 197 et 198 en ajoutant au premier les alinéas 7 et 8 et au second 10.

L'art 197 ainsi révisé en ces deux alinéas dispose :

Lorsqu'une crise politique grave et persistante menace d'interrompre le fonctionnement régulier des institutions provinciales, le Président de la République peut, par une ordonnance délibérée en Conseil des ministres et après concertation avec les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, dissoudre l'Assemblée provinciale.

Quant à l'alinéa 10 de l'article 198, il prévoit :

Lorsqu'une crise politique grave et persistante menace d'interrompre le fonctionnement régulier des institutions provinciales, le Président de la République peut, par une ordonnance délibérée en Conseil des ministres et après concertation avec le bureau de l'Assemblée

⁶⁷ Lire à ce sujet la Cellule Technique d'Appui à la décentralisation (CTAD), op .cit., p.88

⁶⁸ Lire à ce sujet l'ouvrage sur la décentralisation territoriale en RDC, op.cit., p.117.

⁶⁹ Idem, p.118.

⁷⁰ Le principe de dédoublement fonctionnel découle d'un double titre que la loi confère à une autorité décentralisée. Elle peut gérer d'une part des matières d'intérêt local et d'autre part des matières d'intérêt national.

⁷¹ Art. 64 et 65 de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008...op.cit.

nationale et du Sénat, relever de ses fonctions le gouverneur d'une province. On note ainsi que, ce renforcement entrave en premier lieu, la pertinence juridique au chef de l'Etat de prendre acte de la dissolution de l'Assemblée provinciale puisqu'il peut le faire directement dans la mesure où il s'agit d'un pouvoir qui lui confère une plus grande marge d'appréciation et, nous avons l'impression que cette révision a réduit ou a pour effet de réduire les prérogatives des provinces, en violation de l'article 220 de la constitution⁷².

C'est pourquoi le législateur a prévu outre le contrôle de tutelle qu'elle soit administrative ou politique un contrôle juridictionnel.

C. Contrôle juridictionnel

Le contrôle juridictionnel est une forme de contrôle des décisions des organes exécutifs (et parfois législatifs) au niveau national, provincial et local, par les organes du système judiciaire. En RDC, la Constitution voudrait que désormais les lois du pays soient respectées et appliquées dans tous les secteurs de la vie nationale et par toutes les institutions et les organes de l'Etat, des provinces et des ETD. Pour ce faire, la Constitution implique désormais le pouvoir judiciaire dans le processus de la décentralisation. Il lui incombe :

- Le pouvoir de contrôler la régularité des élections des institutions provinciales ;
- De contrôler le respect de la Constitution par les institutions politiques provinciales dont les actes peuvent être annulés par la Cour Constitutionnelle s'ils ne sont pas conformes à la Constitution (art 160 de la Constitution).

En matière des ressources c'est-à-dire, les finances publiques des provinces, l'art 46 de la loi sur la libre administration des provinces prévoit que les comptes des provinces et ceux des différentes entités territoriales décentralisées sont soumis au contrôle de l'Inspection générale des finances et de la Cour des comptes.

⁷² La décentralisation territoriale en RDC sous le régime de la constitution du 18 février 2006, op.cit., p.122

CHAPITRE 2 : LA COLLABORATION DES INSTITUTIONS POLITIQUES PROVINCIALES DANS LA PROVINCE DU KONGO CENTRAL

La province étant une entité régionalisée est dotée, comme nous l'avons vu, de deux institutions politiques dont : l'Assemblée Provinciale et le Gouvernement Provincial. Il va de soi que ces deux institutions sont appelées à collaborer pour un fonctionnement harmonieux.

Dans ce présent chapitre, il serait question de parler de la portée de cette collaboration institutionnelle provinciale du point de vue des textes (Section1) avant de nous pencher sur qu'il en est de la réalité dans la province du Kongo-Central (Section 2).

Section1 : La portée de la collaboration institutionnelle provinciale

La collaboration entre l'Assemblée provinciale et le Gouvernement provincial s'étend, entre autres, dans les domaines normatif et administratif.

§1. Considérations générales

La collaboration institutionnelle marque les confrontations des opinions et des idées relatives à la gestion de la chose publique entre les membres qui composent ces institutions pour assurer la bonne administration de la province et éviter la concentration d'une seule volonté pouvant entraîner un abus des pouvoirs.

A. L'origine de la collaboration institutionnelle provinciale

La collaboration entre institution Gouvernement et institution Parlement⁷³ est une conséquence logique de la séparation fonctionnelle des pouvoirs répondant au principe de division du travail au sein de l'appareil de l'Etat⁷⁴. Dans chaque Etat, les tâches relatives à l'exercice des pouvoirs publics sont confiées à des organes distincts et spécialisés⁷⁵. Il s'agit de ce fait, du Parlement qui vote les lois, de l'Exécutif qui les applique et des tribunaux ou juridictions qui sanctionnent les manquements aux règles édictées par le Parlement et l'Exécutif. Ce qui nous intéresse davantage dans cette théorie de la séparation fonctionnelle des pouvoirs est la collaboration qui doit exister entre les organes du pouvoir politique en l'occurrence des organes exécutifs et les organes délibérants. Les organes du pouvoir judiciaire qui constituent même un troisième pouvoir sont indépendants vis-à-vis des pouvoirs Exécutif et Législatif.

De ce qui précède, il est inévitable pour le fonctionnement normal des services de l'Etat, d'avoir une collaboration entre organes des pouvoirs publics en vue d'espérer à un décollage de tous les secteurs de la vie au sein d'un Etat.

⁷³ Nous tenons à souligner que l'institution Parlement dans ce cadre, englobe tout de même Assemblée provinciale dont les représentants sont considérés comme les mandataires du peuple au niveau de la province.

⁷⁴ NTUMBA LUABA A., *Op.cit.*, p.336.

⁷⁵ *Idem*, p.338.

En effet, ayant adopté, depuis l'avènement de la Constitution actuelle une forme de la décentralisation quant à la gestion des affaires de l'Etat, il a fallu trancher entre les fédéralistes et les unitaristes, le législateur de 2006 a préféré de mettre en place une forme intermédiaire d'Etat que la plupart qualifie de régionalisme politique suite aux compétences dévolues aux provinces donnant lieu à de multiples centres d'impulsions.

Par ailleurs, la République Démocratique du Congo qui autrefois était sous la prise de la centralisation doit désormais développer une autre mentalité consistant à voir les compétences étatiques être partagées entre le pouvoir central et les provinces. Les institutions provinciales sont en principe, d'après les dispositions de la loi sur la libre administration de la province dans l'obligation d'administrer conjointement toutes les activités se trouvant dans leur ressort⁷⁶. Il serait alors inacceptable et inconcevable de voir que les organes qui doivent conduire l'administration de la province ne puissent travailler en collaboration.

Certes que, chaque institution dispose des compétences propres telles que édictées par loi, cela ne suppose pas que l'exercice du pouvoir se fera de manière absolue. C'est pourquoi « les relations entre exécutif et législatif reposent sur le fait que **chaque corps ou personne dispose à la fois de la faculté de statuer et de la faculté d'empêcher**⁷⁷ ».

Même si le pouvoir législatif provincial du Kongo central comme celui de toutes les provinces est monocaméral (il est composé de la seule Assemblée provinciale) alors qu'au niveau central il est bicaméral (il est composé de deux chambres), la Constitution souligne que : « Sans préjudice des autres dispositions de la présente constitution, les dispositions des articles 100, 102, 103, 107, 109, 110 sont applicables mutatis mutandis, aux Assemblées provinciales et leurs membres »⁷⁸.

B. L'importance d'une collaboration institutionnelle provinciale

L'instauration d'une collaboration institutionnelle au niveau de la province (Kongo central) revêt d'une grande importance dans la perspective où les organes du pouvoir public locaux, institués pour prendre des décisions adéquates et concrètes pour la survie et le développement de la province doivent mutuellement s'accorder dans des questions sensibles de leur province. Le Constituant congolais de 2006 a voulu faire des provinces de véritables cadres d'impulsion du développement et de la modernisation rapide des espaces ruraux. On ne peut pas s'attendre qu'une province soit réellement épanouie ou modernisée aussitôt en l'absence d'une collaboration sincère et pertinente entre les autorités du pouvoir public de la province.

⁷⁶ Il est idéal de rappeler que la loi précise également les activités qui sont à la compétence exclusive du pouvoir central dont l'observation est de rigueur.

⁷⁷ Ibidem, p.340.

⁷⁸ Djoli Eseng'Ekeli J., *Droit constitutionnel L'expérience congolaise*, Op.cit, p.195.

Sur le plan de texte, la Constitution organise la collaboration des institutions du pouvoir central mais, évoque de manière superficielle, les règles devant régir la collaboration des institutions provinciales en renvoyant la question à loi organique⁷⁹.

1. La collaboration entre les institutions du pouvoir central au regard de la Constitution du 18 février 2006

La constitution du 18 février 2006 a institué un régime semi-présidentiel même si le texte ne le dit⁸⁰. Ce régime qui emprunte les éléments du régime parlementaire et ceux du régime présidentiel le distingue par le fait que le Chef de l'Etat est élu au suffrage universel direct et possède des pouvoirs étendus et propres qui excèdent un chef de l'Etat dans un régime parlementaire normal⁸¹.

Malgré cette lourde charge, le Président de la République reste politiquement irresponsable et c'est le gouvernement qui endosse sa responsabilité politique devant le l'Assemblée Nationale⁸².

Une fois la politique nationale adoptée par l'Assemblée Nationale, celle-ci investit le gouvernement et l'autorise à la conduire, l'exécuter ou en assumer la direction⁸³. Dans la pratique, c'est par une motion votée à la majorité absolue des membres composant cette chambre parlementaire qu'est approuvé, après son audition en séance plénière, le programme du gouvernement et, conséquemment, son investiture⁸⁴.

Le refus d'approuver le gouvernement entraîne sa démission et la nomination, par le Président de la République, d'un nouveau Premier Ministre chargé de composer un autre gouvernement.

2. La collaboration superficielle des institutions provinciales organisée par la Constitution

La Constitution de la RDC n'organise pas de manière détaillée et précise la collaboration des institutions provinciales qui, du reste, devrait être organisée par une loi organique⁸⁵. Aux termes de l'article 198 de la constitution sous examen, il est prévu une forme de contrôle unilatérale dont seul les parlementaires provinciaux, bénéficient des

⁷⁹ C'est deux ans après il y a eu l'adoption de cette loi qui porte sur la libre administration des provinces.

⁸⁰ Djoli Eseng'Ekeli J., *Droit constitutionnel L'expérience congolaise (RDC)*, op.cit., p.214

⁸¹ Idem, p.214

⁸² La constitution précise que le gouvernement définit, en concertation avec le Président de la République, la politique de la nation et en assume la responsabilité. Le gouvernement conduit la politique de la nation dont il est responsable devant l'Assemblée Nationale. Art. 91, al. 1, 2 et 5.

⁸³ ESAMBO KANGASHE J-L., *Traité de droit constitutionnel congolais*, Edition Harmattan, Paris, 2017, p.207

⁸⁴ Il en est ainsi de la motion n°001/CAB/AN/AM/2016 du 22 décembre 2016 portant approbation du programme et investiture du gouvernement dirigé par Monsieur BADIBANGA NTITA Samy. Cité par le prof ESAMBO KANGASHE J-L., *Traité de droit constitutionnel congolais*, p.207

⁸⁵ Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.

moyens conséquents pour décider sur le sort des gouvernements provinciaux ou de l'un de leurs membres.

En effet, cette disposition prévoit qu' : « Avant d'entrer en fonction, le Gouverneur présente à l'Assemblée provinciale le programme de son Gouvernement pour avoir éventuellement une approbation et investir les ministres ». Le constat qui sera fait à la suite démontre que, sur base de ce pouvoir, l'Assemblée provinciale peut mettre fin aux fonctions des membres du gouvernement provincial.

In fine de ce présent article, il est dit : les dispositions des articles 146 et 147 de la constitution s'appliquent, mutatis mutandis, aux membres du gouvernement provincial.

A toutes fins utiles, il n'est pas sans conséquence de signaler qu'à ce niveau, un tel mécanisme de parlementarisme introduit un déséquilibre dès lors que le Gouvernement provincial ne peut pas dissoudre l'Assemblée provinciale⁸⁶.

C. L'équilibre des armes en vue d'assurer les moyens réciproques entre les deux institutions

Les moyens réciproques peuvent être entendus comme l'ensemble des forces ou des garanties que la constitution ou la loi prévoit et sur base desquels l'un des organes du pouvoir public a la possibilité de mettre fin aux fonctions de l'autre organe. En se référant à cette définition, nous constatons que chaque organe n'est pas en principe seul maître du pouvoir qui lui est confié et puis, le fameux principe d'indépendance organique des pouvoirs n'est pas d'application. Cependant, lorsqu'il y a désaccord entre le gouvernement et le parlement, le second peut renverser le gouvernement et ce dernier peut à son tour dissoudre le parlement.

Généralement, la dissolution s'applique à la seule chambre élue au suffrage universel direct⁸⁷.

Partant de ces considérations, il convient de relever qu'au niveau national, il ne se pose pas de problème dans la mesure où la réciprocité des moyens d'action est assurée. En effet, si l'Assemblée Nationale peut renverser le Gouvernement ou l'un de ses membres, l'Exécutif (le Président de la République) peut dissoudre l'Assemblée Nationale. Par contre, un déséquilibre est noté au niveau provincial où l'on constate que seule l'Assemblée Provinciale peut renverser le Gouvernement Provincial, l'inverse étant exclu.

Le fait pour les élus provinciaux d'user des leurs droits légaux de contrôle sur les membres du gouvernement provincial sans pour autant que ce dernier ait la possibilité de les contrecarrer par un moyen réciproque entraîne un déséquilibre institutionnel.

⁸⁶ MUHINDO MALONGA T., *Droit administratif et institutions administratives*, Presses Universitaires du Graben, Butembo, 2010, p.127.

⁸⁷ Art. 148 de la constitution de la RDC.

Du point de vue politique, ce déséquilibre institutionnel favorise des dérapages et de clientélisme quand bien même, la loi prévoit des voies des recours lorsque la procédure relative au contrôle parlementaire n'a pas respectée les conditions et les formes exigées.

Alors, de notre part, nous estimons que, outre les voies de recours garanties par la loi, le législateur devrait sécuriser non seulement sur le plan juridique mais davantage sur le politique l'exécutif provincial du Kongo Central comme les restes des provinces en les donnant certains moyens conséquents pour faire face à toutes les manœuvres sentimentalismes qui peuvent provenir de l'Assemblée provinciale.

§2. La collaboration dans le domaine normatif

S'il est vrai qu'une bonne collaboration des organes institutionnels provinciaux revêt un caractère intrinsèque faisant des provinces de réelles cuisines à travers lesquelles les aménagements territoriaux et les développements rapides de certains coins locaux du pays sont préparées, il existe à cet effet, plusieurs domaines de collaboration qui font en sorte que l'exécutif et le législatif provinciaux puissent travailler en collaboration et cela, dans l'intérêt de la suprême province. Au sens formel, la collaboration se passe suivant les domaines arrêtés, par constitution ou la loi et par le règlement d'ordre intérieur.

A l'heure actuelle, la collaboration dans le domaine normatif se partage l'espace législatif et exécutif.

A. Initiative commune des édits

L'alinéa 2 de la l'art 33 de la loi sur la libre administration de la province dispose que: « L'initiative des édits appartient concurremment au Gouvernement provincial et à chaque député provincial ». Il est de ce fait précisé que, les projets d'édits adoptés par le Gouvernement en Conseil des Ministres sont déposés au le Bureau de l'Assemblée provinciale et les propositions d'édit sont, avant délibération et adoption, notifiées pour information au Gouvernement qui adresse, dans les quinze jours⁸⁸ de leur réception ses observations à l'Assemblée Provinciale⁸⁹. En ce sens, il est fait une distinction entre un projet d'édit qui est l'œuvre de l'exécutif provincial et une proposition d'édit qui émane de l'Assemblée provincial⁹⁰.

Dans tous les cas, l'édit fixe les règle concernant le plan d'aménagement de la province, la fonction publique provinciale et locale, la dette publique provinciale, les finances publiques provinciales, les emprunts pour les besoins de la province, les travaux et marchés publics d'intérêt provincial et local...⁹¹, voté selon la procédure arrêtée dans le Règlement

⁸⁸ Passé ce délai, ces propositions d'édit sont mises à délibération.

⁸⁹ Alinéas 3 et 4 de la même disposition.

⁹⁰ L'art ne parle pas de l'institution législative comme initiatrice de l'édit mais il fait allusion à la personne du député provincial.

⁹¹ ESAMBO KANGASHE J-L, *Op.cit.*, pp. 155-156.

intérieur de l'Assemblée Provinciale, l'édit est promulgué par le Gouverneur et publié au Bulletin Officiel de la province⁹².

B. Collaboration dans l'adoption du budget

La collaboration se fait également remarquer dans le vote du budget de la province. Certainement que le budget détermine l'expression chiffrée du programme de l'exécutif, ce sont les députés provinciaux qui le votent pourtant et, ils décident donc d'engager une responsabilité collective avec le Gouvernement provincial, du moins sur le plan politique, vis-à-vis de la population⁹³.

C'est également le cas de la collaboration lorsque les députés provinciaux contrôlent l'action de l'exécutif provincial ou même lorsqu'ils votent des recommandations tendant à aider le Gouvernement provincial à améliorer ses prestations.

§3. La collaboration relative à la bonne administration de la province

Comme on le sait, quoique qu'une nouvelle appréhension dans la gestion de la territorialité du pays souvent caractérisée par le centralisme, administrer une province dans le sens de la régionalisation politique suppose déjà avoir échelonné toutes les étapes nécessaires en vue d'éviter la cacophonie ou du méli-mélo dans la mise en application de cette nouvelle politique d'administration territoriale. De plus en plus, l'Administration provinciale n'arrive pas à remplir correctement sa mission primordiale qui est l'intérêt général de la province du fait qu'il y a absence d'un rapport étroit entre autorités provinciales et mettant à mal l'esprit de la promotion de la bonne gouvernance locale visé par le législateur de 2006.

Dans le même sens, il faut ajouter que l'Administration provinciale doit se faire dans le respect de certaines règles du droit administratif portant sur :

- Principe de légalité, toute activité de celle-ci doit être fondée sur la légalité.
- Principe de continuation, visant la satisfaction de l'intérêt général, celle-ci doit fonctionner de manière ininterrompue.
- Principe d'égalité, ce principe veut que tout citoyen soit traité de la même manière.

Cependant, cette gouvernance doit être Démocratique. Pour une matérialisation assurée, elle exige de la part des acteurs une rupture avec toutes mentalités rangées sur la centralisation des pouvoirs et les méthodes y réfèrent ayant existé pendant plusieurs années.

⁹² Idem, p.156.

⁹³ Jackson MUSANGA, Analyse critique de la collaboration entre les organes exécutif de législatif provinciaux du Nord-Kivu, Travail de fin de cycle, présenté en vue de l'obtention du grade de graduat en droit public, Université Libre des Pays des Grands Lacs, Année-Académique 2009-2010, p.21.

A. L'administration fondée sur la bonne gouvernance de la province

En RDC, la gouvernance est comprise dans le sens que lui donne le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD). Elle est à cet égard définie comme l'exercice des pouvoirs économique, politique et administratif pour gérer les affaires d'un pays à tous les niveaux⁹⁴. Et, elle comprend les mécanismes, procédés et institutions par lesquels les citoyens articulent leurs intérêts, exercent leurs droits légaux, remplissent leurs obligations et gèrent leurs différences⁹⁵.

En effet, une gouvernance paraîtra bonne ou mauvaise en fonction de la qualité et de la capacité des gouvernants et des administrations à respecter des principes qui favorisent l'adhésion et la participation de tous les acteurs majeurs de la société aux politiques les concernant.

En vertu de la politique nouvelle sur la territorialité, les provinces sont considérées comme de principaux piliers de la bonne gouvernance régionale en RDC.

En parlant d'une bonne gouvernance, l'allusion est faite à une implantation des dispositions sévères destinées à calquer les valeurs démocratiques et à optimiser la gestion des affaires locales sur les plans socio-culturelle, politique, économique et administrative.

1. La gestion des affaires locales sur le plan socio-culturelle

Dans sa dimension socio-culturelle, il faut souligner que les animateurs de prise des décisions qui connaissent davantage par présomption, les réels soucis et inquiétudes de leurs administrés ainsi que le caractère les valeurs culturelles de leur province, sont appelés à consentir leurs efforts de la prise des décisions tout en tenant des éléments sus mentionnés.

2. La gestion des affaires locales sur plan politique

Dans la sphère politique, un endroit où la crise institutionnelle aime de plus, la gestion repose sur deux facteurs que l'Administration provinciale doit garantir :

- La participation politique large de tous les citoyens locaux à la gestion des affaires locales, non seulement à travers les élections mais à travers la possibilité donnée à tous de prendre part à l'exercice du pouvoir local.
- La soumission de la population et des autorités locales au droit, mais aussi l'existence d'un pouvoir judiciaire efficace pouvant réguler les conflits sociaux et sanctionner les entorses du pouvoir public à la légalité.

3. La gestion des affaires locales sur le plan administratif

En matière administrative, la gouvernance locale est dotée d'un circuit d'actions publiques par lequel les politiques publiques locales sont encadrées. Les autorités locales

⁹⁴ La Cellule Technique d'Appui à la décentralisation (CTAD), *Op.cit.*, p.21

⁹⁵ *Idem*, p.21.

bénéficient d'une Administration et d'une fonction publique locale placées pour poursuivre les activités d'intérêt général.

4. La gestion des affaires locales sur le plan économique

L'économie a toujours été un outil indispensable pour le développement d'une Nation. Aucun pays au monde ne peut se prétendre être fort si son économie repose sur les informels ou ayant une tendance extravertie⁹⁶.

C'est pourquoi, la gouvernance locale doit appliquer une politique forte sur les processus de prise de position tendant à avoir une incidence sur les activités économiques au plan local.

B. La sincérité et la transparence dans la gestion de la chose publique dans la province du Kongo Central

Il est évident que l'Etat en étant une personne morale ne peut agir qu'à travers ses organes qui sont considérés comme les personnes publiques. Conformément aux lois du pays, l'Etat a créé des personnes morales de droit public distinctes de lui en les confiant une autonomie de gérer quotidiennement les affaires étatiques sans l'être subordonnées mais il reste de toutefois l'autorité de contrôle. Ce transfert d'attributions met les organes bénéficiaires dans l'obligation de respecter les principes régissant la question de la gestion de la chose dans toute son entièreté.

Il est très considérable lorsqu'on parle de la gestion de la chose publique tous les regards sont fixés vers les finances de l'Etat ou les finances de la province.

Le principe de la sincérité et la transparence constituent un mentor important au travers de laquelle les institutions politiques provinciales sont appelées de prime à abord à observer comme un modèle à suivre et à y travailler dans un esprit de collaboration reposant sur des valeurs morales incontournables et, cette gestion doit avoir comme soubassement une loi puisqu'il faut travailler en collaboration avec toutes sincérité et transparence, il est alors normal que la loi puisse déterminer l'étendue de cette collaboration.

Il est fait remarquer que, la gestion des finances au niveau de province est calamiteuse pour une simple raison que l'organe habilité dont la loi confie les missions lorsqu'on est en province, de contrôler tous les mouvements financiers effectués par le gouvernement provincial, les entreprises publiques provinciales, les établissements et services publics provinciaux reste un bouc émissaire de toutes les scènes comiques que nous appréhendons dans nos provinces.

Si le parlementaire provincial reste dans une conception mal orientée faisant de la question du contrôle parlementaire comme un refuge sous l'angle politique, aucune province ne saurait développer parce que la plupart de comportements sera tourné vers la satisfaction de l'appartenance politique au détriment de leur mission principale qui est l'intérêt supérieur

⁹⁶ Une sorte de l'économie qui est tournée vers l'extérieur.

de la province. C'est à cette fin que, pour l'assurance d'une bonne gestion des finances publiques, les organes provinciaux.

C. Le duo assurant le développement rapide des provinces

Comme cela a été suffisamment dit dans des paragraphes précédents, la collaboration harmonieuse des institutions politiques provinciales n'aura que des conséquences favorables pour un réel développement et épanouissement d'une province. Lorsque ces dernières n'arrivent pas à mettre place un climat d'attente, ce désaccord d'esprit ne peut en aucun cas arranger la situation globale de la province. La province du Kongo Central est un exemple concret de cette hypothèse dans la mesure où, le Gouvernement provincial dirigé par Atou MATUBUANA KULUKI et l'Assemblée provinciale dirigée par Anatole MATUSILA ont toujours été en désaccord et, il est sans ignorer que cette position à occasionner un blocage total de la province. Par la suite, la situation de la province du Kongo Central est devenue catastrophique du fait de ce malentendu et comme conséquence rien ne pouvait marcher dans la province, il est même vu qu'aucune action sur le plan infrastructure ou autre action pour l'intérêt de la province dont nécessite l'intervention à priori de l'Assemblée provinciale n'a été amenée dans la province du kongo Central. Puisque la loi recommande l'approbation à priori de l'Assemblée provinciale pour que le Gouvernement provinciale puisse effectuer certaines transactions. En ce moment, l'Assemblée provinciale ne peut qu'être un obstacle de l'action gouvernementale même si cette action pourrait être au bénéfice de la province.

Ce constat malheureux devient de plus en plus une fatalité dans la politique provinciale en RDC.

Section2 : Les réalités de cette collaboration du point de vue politique

Les réalités politiques découlant de cette collaboration institutionnelle en province connaissent un réel problème de maturité politique de la part des parlementaires provinciaux. Puisque la loi prévoit une sorte de contrôle unilatéral de sanction sans préalablement qu'elle organise une sorte de contrepoids, c'est-à-dire un instrument de pression que peut utiliser l'exécutif provincial contre le législatif provincial.

Cette absence de moyens de pression réciproques provoque un déséquilibre et une inharmonie entre les deux pouvoirs qui sont obligés d'aller de concert, de collaborer.

§1 : Le contrôle parlementaire exercé par les députés provinciaux sur l'action gouvernementale provinciale

Les articles 39 et 41 de la loi sur la libre administration des provinces et les articles du règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kongo Central déterminent les modalités suivant lesquelles les parlementaires provinciaux exercent leur pouvoir de contrôle sur l'action gouvernementale provinciale.

Par ailleurs, l'initiative de ce contrôle est souvent l'œuvre d'un seul député provincial qui doit expressément manifester son inquiétude sur certaines questions d'intérêt provincial pour lesquelles l'exécutif provincial doit se trouver dans l'obligation de répondre

dans le délai légal si l'action du parlementaire serait déclarée recevable et fondée mais rien n'empêche une l'initiative soit m'œuvre de plusieurs députés.

Les réponses de l'exécutif doivent rencontrer les préoccupations de l'Assemblée provinciale à défaut il verra sa responsabilité politique être engagée.

Ainsi donc, l'étude de chacun de ce contrôle permettra de différencier quel genre d'habitude devrait prendre l'exécutif lorsqu'il est appelé à répondre devant l'organe délibérant.

A. Définition et sortes de contrôle parlementaire

Hormis le vote de budget par lequel parlement provincial exerce sa mission de contrôle sur l'exécutif, il existe d'autres moyens de contrôle auxquels nous ferons allusion. .

1. Définition du contrôle parlementaire

Le contrôle parlementaire est l'ensemble des moyens accordés aux parlementaire en vue de contrôler l'action gouvernementale et si les circonstances l'exigent d'initier une action qui pourrait engager la responsabilité politique de l'exécutif.

2. Sortes de contrôle parlementaire

Tels que énumérés par les articles sus mentionnés, on entendra ici par « contrôle au sens strict » comme une faculté pour le parlement de demander des justifications aux titulaires de fonction d'organe pour leur action⁹⁷. Citons à ce titre les moyens de contrôle ci-après:

- 2.1. La question d'actualité, elle a une particularité d'interroger le gouvernement ou un des membres sur la façon de gérer un dossier concernant un événement touchant la vie nationale (provinciale) du moment.
- 2.2. La question orale ou écrite avec ou sans débat non suivi de vote, les questions orales sont posées au gouvernement lors de la séance hebdomadaire réservée aux questions et les questions écrites sont posées aux membres du gouvernement qui dispose un délai pour y répondre.
- 2.3. Interpellation, elle aussi une question posée au gouvernement mais elle se différencie avec la première par le fait qu'elle est suivi par un vote qui peut entraîner la démission de celui-ci si sa réponse n'a pas satisfait l'assemblée.
- 2.4. La commission d'enquête, la création de la commission est à l'initiative des députés et elle est chargée de recueillir des éléments d'informations sur des faits déterminés et rendre compte au travers des conclusions à l'assemblée qui l'a créée.
- 2.5. L'audition par les commissions, tel que le mot l'indique ici on auditionne l'organe au sein d'une commission.
- 2.6. Motion de censure et défiance, pour assurer la stabilité gouvernementale la motion de censure spontanée est strictement encadrée tant dans son

(recevabilité) que dans de son vote. La première vise la responsabilité de tout le gouvernement et la deuxième vise qu'un seul membre du gouvernement.

B. Les forces et les faiblesses des parlementaires provinciaux dans leur mission de contrôle

Le contrôle parlementaire provincial comme prévu par le législateur, est pratiquement une forme de mise en demeure au vue de comportement que doit avoir l'exécutif provincial sur ses actions. Si ce contrôle est dépourvu d'efficacité et revêt un caractère complaisant, il perdrait sa crédibilité.

Sans mettre en cause leurs pouvoirs légaux de contrôle, voyons les forces et faiblesses de ces derniers.

1. Les forces du contrôle parlementaire provincial

Le contrôle parlementaire a pour origine la Grande-Bretagne au XVII siècle par le fait de leur système parlementaire⁹⁸. Les forces de contrôle parlementaire se situent au niveau de leurs pouvoirs tant constitutionnels que légaux qui reposent sur la vérification, la transparence et la traçabilité de mode de gestion des affaires d'Etat.

2. Les faiblesses du contrôle parlementaire provincial

La loi sur la libre administration des provinces reconnaît au parlementaire un pouvoir exorbitant de mettre en accusation ou de révoquer un des membres de l'exécutif provincial. Mais, le constat reste alors amer, par le fait que les parlementaires confondent à juste titre le bien-fondé de ce contrôle qui est en réalité une sorte de garde-fou permettant de sécuriser le processus de la bonne gouvernance de la chose publique au niveau provincial et non le processus pour la sauvegarde des couleurs politiques qui n'ont rien de lien avec le contrôle en son vrai sens du terme. Pour ce faire, les parlementaires utilisent ce pouvoir avec beaucoup de complaisance en préservant non pas l'unité et l'intérêt général de la province au nom de laquelle il a eu mandat mais plutôt l'unité et l'intérêt de son parti politique⁹⁹.

C. Le rôle déterminant de la justice comme organe d'arbitral dans la collaboration de ces institutions

Comme on a l'habitude de le dire : « la justice élève une nation ». Cette affirmation ne peut pas d'emblée passer comme vraie puisque si tel était le cas, la RDC aurait déjà été élevée. Mais, il faut préciser qu'il s'agit d'une justice réellement indépendante assise sur des valeurs de moralité absolues et qui exerce en toute impartialité sa mission.

En RDC, le législateur a conféré aux organes de pouvoir judiciaire un certain nombre de pouvoirs d'arbitral d'éventuels conflits qui pourraient naître entre les institutions provinciales.

⁹⁸ Djoli Eseng'Ekeli, J. *Droit constitutionnel*, Tome 1, principes structuraux, op.cit., p.177

⁹⁹ La constitution est formellement contre un mandat à caractère impératif.

Cependant, si le contrepoids politique n'est pas prévu, il existe néanmoins une solution judiciaire considérée comme les voies de recours juridictionnelles dont l'objectif est de mettre en cause toute procédure parlementaire qui ne respecterait pas les normes telles que prévues.

Certaines décisions judiciaires ont fait foi que, notre système judiciaire n'a pas encore sorti de l'emprise du pouvoir exécutif et législatif, c'est de cette manière que le prof Djoli Eseng'Ekeli l'appelle : « un pouvoir judiciaire sans audace et instrumentalisé¹⁰⁰ » surtout lorsqu'il s'agit pour ce dernier de statuer sur de grandes questions politique. Son indépendance demeure alors douteuse d'autant plus qu'elle reste sous la couverture du pouvoir politique et, n'arrive toujours pas à être un vrai troisième pouvoir que le peuple congolais souhaite avec beaucoup d'abnégation¹⁰¹.

En 2020, Mr Anatole MATUSILA en qualité du président de l'Assemblée provinciale du Kongo central saisit la Cour constitutionnelle moyennant une requête en interprétation¹⁰² de l'art 141 de la constitution par rapport à la motion de défiance qui était votée contre le Gouverneur Atou MATUABUANA depuis le 4 décembre 2019 mais dont sa mise en œuvre posait problème¹⁰³.

La cour constitutionnelle a répondu à cette requête d'interprétation au travers son arrêt sous R.CONST 1171 rendu le 29 mai 2020, siégeant en matière d'interprétation, a statué que l'adoption d'une motion de défiance contre un membre du Gouvernement provincial oblige ce dernier à cesser directement d'exercer ses fonctions et de remettre sa démission pour le Gouverneur et son vice de province, au Président de la République, et les Ministres au Gouverneur de province. Malgré cet arrêt de la haute cour, aucune avancée n'a été signalée.

Après s'être saisi par une lettre n°054/AP/KC/PAM/PNCNK/2020 du juin 2020 du président de l'Assemblée provinciale DU Kongo Central sollicitant l'exécution du dudit arrêt, le PG près la cour constitutionnel par le pouvoir qui est dévolu de poursuivre l'exécution a sommé le Gouverneur Atou MATUBUANA en application de l'art 94¹⁰⁴ de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle de déposer sa démission au Président de la République et de cesser ainsi d'exercer les fonctions de gouverneur de province du Kongo Central faute de quoi, il

¹⁰⁰ Djoli Eseng'Ekeli J., *Droit constitutionnel L'expérience congolaise (RDC)*, Op.cit., p.234.

¹⁰¹ Le pouvoir judiciaire est, en RDC, un « pouvoir » et non une simple « autorité » comme en France. L'emploi de ce terme implique une égalité entre les trois pouvoirs ; en aucun cas, le pouvoir judiciaire ne peut être inférieur aux deux autres. Djoli Eseng'Ekeli J., *Droit constitutionnel L'expérience congolaise (RDC)*, idem, p.234.

¹⁰² Article 54 de loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle.

¹⁰³ Il faut noter que le jugement sous RP 16589/CD rendu en date du 30 janvier 2020 par le tribunal de paix de Matadi ayant déclaré faux le P.V du 04 décembre 2019 et ordonnant leur destruction et le tribunal de grande instance en appel va constater l'extinction de l'instance par un jugement sous RPA/1346/RP 16589/CD du 13 mars 2020.

¹⁰⁴ Cette disposition prévoit que les arrêts de la cour sont publiés au J.O et sont immédiatement exécutoires.

s'exposera à la rigueur de la loi. Le Gouverneur Atou MATUBUANA ne s'est jamais conformé à cette décision de la haute cour et il s'est permis de répliquer avec arrogance à la lettre du PG près la CC en disant que la haute cour a été gravement induite en erreur par l'Assemblée provinciale sous prétexte qu'elle a sciemment omis certaines décisions déjà rendues par la justice au moment d'aller solliciter sa démission¹⁰⁵.

§2 : L'influence du pouvoir central sur la politique provinciale

L'art 220 de la Constitution interdit formellement toute initiative de révision constitutionnelle ayant pour but de réduire les prérogatives des provinces ou des ETD. Dans l'esprit du constituant, en sachant très bien que l'homme politique congolais caractérisé par un esprit centraliste en voulant avoir le monopole du pouvoir, il fallait limiter en avance toute initiative tendant à restreindre les pouvoirs conférés aux provinces et les modalités de son application pour intercaler des satisfactions personnelles et non collectives.

Quand bien même la loi suprême l'interdit mais, la pratique nous montre autre réalité que celle prévue par les textes légaux.

C'est pourquoi la politique provinciale est farouchement influencée par le pouvoir central quand bien même d'après l'esprit de la constitution aucun lien de subordination ne devrait exister entre ces deux pouvoirs. Cette influence est souvent à la base de multiples problèmes qui surgissent dans les provinces et occasionnent l'instabilité institutionnelle dans certaines provinces avec comme regret qu'au lieu que les députés et les gouverneurs travaillent pour l'intérêt de la province, il travaille pour le compte des individus (parti ou groupement politique) à la merci de l'autorité morale.

A. Les tendances politiques des députés provinciaux et des gouverneurs des provinces : source de l'instabilité des provinces

Elles sont prises comme un mobile générateur de nombreuses circonstances malheureuses que traversent aujourd'hui la plupart de provinces du pays et du Kongo central en particulier.

Nous n'en disconvient pas la relation étroite entre le député provincial et son parti ou regroupement politique mais, lorsqu'il faut prendre des décisions pour le compte de tout un peuple (toute la province) dont vous a donné mandat et êtes censés agir en son et pour son compte, les appartenances politiques ne doivent pas primer au détriment leurs intérêts.

De ce qui précède, le constat est amer, les députés ou les gouverneurs écoutent plus le mot d'ordre donné par leur parti politique sans réfléchir en homme Etat. C'est-à-dire, tenir compte de la gravité ou des conséquences pouvant découler de cette prise de position sur le plan politique, socio-économique moins encore culturelle. Il est regrettable de voir que ces

¹⁰⁵ Nous, nous estimons que, aussi longtemps qu'aucune procédure judiciaire mettant en cause la procédure selon laquelle la déchéance a été votée, tous les moyens soulevés par ATou n'ont aucun fondement juridique. Et, l'inapplicabilité de cette décision, démontre à suffisance combien notre justice reste fragiliser par le pouvoir politique.

derniers ne peuvent pas s'en servir du principe de non mandat impératif pour agir en toute conscience.

B. Le non-respect du caractère non impératif du mandat parlementaire provincial

La plupart de députés provinciaux en RDC sont issus de partis politiques. Ces derniers font partie de groupements politiques. Et, cette appartenance politique devient une source de violation du caractère non impératif du mandat de député. Et, pourtant « Tout mandat impératif est nul » au regard de l'article 101 de la Constitution du 18 février 2006. Dans la pratique, ce principe semble ne pas être respecté à la lettre dans le contexte congolais à tel enseigne que les élus se voient de fois obligés de se conformer aux dictas du des partis en lieu et place d'agir conformément à la volonté du peuple.

§3. Les dérives inconstitutionnelles et illégales des autorités de tutelle sur les affaires locales

Il est de principe qu' : « aucune tutelle ne peut être exercée sans qu'il ait été préalablement réglementée par un texte », c'est-à-dire, pas de tutelle sans texte, ni au-delà des textes dont le régime est restrictif. Ce principe semble tout en fait logique dans la mesure où les compétences des organismes de tutelle résultent des textes (de la loi ou de la constitution)¹⁰⁶.

En RDC, la notion de tutelle sur les provinces est concomitamment prévue par la constitution et une loi organique fixant les limites quant à ce.

Dotées de l'autonomie et de la personnalité juridique, les autorités du pouvoir provinciales risquent de vite confondre l'intérêt de leur population locale avec l'intérêt général et ignorer les lois nationales ; pour la prévention de ce genre de confusion, le pouvoir central prend soin de conserver un droit de regard sur leur administration et sur leur gestion¹⁰⁷.

Quoi qu'il soit nécessaire, cette prérogative est souvent violée par ceux qui en sont les titulaires.

A. La violation abusive et intentionnelle des règles régissant la tutelle en RDC

La gestion décentralisée de la chose publique est plus vue sous l'angle politique que juridique. C'est pourquoi, pour certains, la décentralisation est devenue un lieu de rencontre du libéralisme politique et de la vraie tradition démocratique, un lieu où s'illustre le compromis démo-libéral, bien que les logiques internes restent fondamentalement différentes¹⁰⁸.

¹⁰⁶ MUHINDO MALONGA T., *Op.cit.*, p.114.

¹⁰⁷ Idem, pp. 112-133.

¹⁰⁸ Pour les tenants du courant démocratique, basé sur la théorie de la souveraineté populaire, la décentralisation exerce une fonction de légitimation du pouvoir. En effet, grâce à la décentralisation le pouvoir fait preuve de son caractère démocratique en rapprochant le centre de décision des

Il est aberrant de constater des violations répétées des règles régissant la tutelle de la part du pouvoir central qui est lui-même l'acteur de la décentralisation.

En effet, le pouvoir central se présente comme un joueur et un régulateur à la fois et, dans ce cas, le jeu devient partial et fausse toute la logique constitutionnelle¹⁰⁹, car il est largement admis que celui qui a le pouvoir surtout tous les pouvoirs a toujours tendance à en abuser. On note avec certitude qu'il y a eu d'abus et ces abus servent aujourd'hui de jurisprudence. On peut alors en examiner deux catégories : les pratiques de centralisation du pouvoir d'Etat et la légalisation du contrôle politique du pouvoir central sur les provinces.

1. Les pratiques de centralisation du pouvoir d'Etat

Ces pratiques intentionnelles et abusives de violation des textes ont eu lieu sans un soubassement pouvant servir de base juridique. C'est ici où intervient le problème de mentalité des gouvernants qui, souvent montrent qu'ils n'ont aucun respect pour les textes qu'ils mettent eux-mêmes en place¹¹⁰.

Comment peut-on admettre qu'un ministre national décide, sans respect d'aucune formalité, de suspendre une session d'une Assemblée provinciale ou d'empêcher des députés provinciaux de faire leur entrée aux locaux de cette institution¹¹¹. L'argumentaire selon lequel on assure l'ordre public tient pas debout dans de pareilles situations puisqu'on peut l'appréhender comme une ingérence politique illégale du pouvoir central sur le fonctionnement de la politique provinciale. Cette inconscience tue la démocratie à la base et

citoyens. De ce fait, le pouvoir gagne en autorité morale et en légitimité. De ce point de vue, la décentralisation permet de satisfaire les revendications des forces politiques et sociales locales qui ne contrôlent pas l'appareil de l'Etat, mais servent les intérêts locaux.

Pour les libéraux, fondés sur la théorie de la souveraineté nationale, la décentralisation poursuit une limitation et un affaiblissement du pouvoir politique jugé dangereux pour les libertés individuelles. En réalisant le partage de pouvoir, la décentralisation permet d'en limiter les risques d'abus.

¹⁰⁹ L'ouvrage sur la décentralisation, op.cit., p.115.

¹¹⁰ idem.105

¹¹¹ Une bagarre s'est déclarée le 03 Mars 2018 au siège de l'Assprov du KC alors une motion contre le gouverneur Jacques MBADU SITU était en gestation. A en croire certaines sources, le gouverneur Jacques aurait soudoyé une somme importante d'argent les autorités du pouvoir central pour l'aider à fermer l'Assemblée provinciale du KC qui l'embête de bien faire. L'un des députés provinciaux confie à ces termes : « Au sujet de ce qui vient de passer aujourd'hui à l'assprov du KC, à mon sens l'idée qu'il y ait un grand trouble au niveau de l'Assprov pour que non seulement qu'il y ait pas ouverture de la session mais aussi que cela puisse pousser le ministre de l'intérieur à suspendre l'Assprov. Le prof Henri MOVA ne tombera pas dans ce piège et comme nous avons l'habitude de dire à Matadi, Kabalenda KO ». Effectivement six jours après il y a eu fermeture de cette institution. Ce que nous trouvons trop cruel, est de voir la première institution provinciale soit fermée par un simple message phonique n° 25/CAB/VPM/MININTERSC/HMS/072/2018 du 06 avril 2018 du Ministre de l'intérieur, sécurité et affaires coutumières. Le vice-ministre de l'intérieur Basile OLONGO intervient dans le journal matinal de Top Congo pour justifier sur base de quel texte le ministère de l'intérieur peut fermer l'assprov. Ne citant aucun article des lois sur la décentralisation autorisant le ministre de l'intérieur d'avoir une mainmise sur les administrations provinciales. L'adjoint de Henri Mova s'est contenté de dire qu'il y avait du désordre dans cette Assemblée et comme son ministère a les prérogatives de rétablir l'ordre public, il se devrait d'agir.

dérange l'effectivité du contrôle parlementaire en provinces, tout simplement parce qu'il faut protéger les gens proches ou d'obédience de la cour ou se débarrasser de ceux qui lui sont opposés.

2. la légalisation du contrôle politique du pouvoir central sur les provinces.

A la différence de ce qui précède, ici nous avons une forme de contrôle résultant soit de la constitution soit de la loi sur la libre administration mais dont la mise en œuvre est souvent couverte par des dérapages constants. Le Président du Sénat ou de l'Assemblée nationale a le pouvoir de constater la dissolution de l'Assemblée provinciale et d'en faire rapport au Président de la République¹¹².

Signalons également la révision constitutionnelle du 20 janvier 2011 qui a amendé quelques articles¹¹³ sur la décentralisation octroyant au Président de la République un pouvoir renforcé sur le fonctionnement des institutions provinciales.

En réalité, ce pouvoir renforcé quand bien même il donne au Président de la République un pouvoir d'appréciation sur la question liée à la crise ou non mais il ne lui fait pas une autorité d'arbitrage¹¹⁴ moins encore une personnalité habilitée à initier des négociations pour calmer la crise. La loi prévoit que lorsqu'une motion de défiance est votée contre un gouverneur, celui doit présenter sa démission auprès du Président de la République et celui-ci en prend acte¹¹⁵.

B. Les conséquences de cette ingérence sur les plans socio-économique, politique et juridique dans la province du Kongo Central

L'esprit du constituant originaire de 2006 était d'avoir deux échelons politiques qui soient réellement indépendantes l'un envers l'autre dans le but de promouvoir la démocratie et le développement des provinces. Mais, nous avons constaté pendant plusieurs années une ingérence de la part du pouvoir central sur les affaires locales. Et, cette pratique entrave la démarche démocratique que toute la population attend voir. Et, les conséquences sont multiples à l'endroit des provinces et particulièrement celle du Kongo Central.

¹¹² Il s'agit les trois hypothèses politiques spécifiques de ce que ce contrôle vise la stabilité des institutions provinciales, parce que les députés provinciaux sachant de la sanction collective qui les attends réfléchiraient deux fois avant de s'enliser dans une crise politique des bras de fer avec le gouvernement provincial. Néanmoins ce contrôle permet une mainmise sur l'Assemblée provinciale.

¹¹³ Les articles 197 en ajoutant les alinéas 7 et 8 et l'art 198 ajoutant l'alinéa 10.

¹¹⁴ Seules les autorités judiciaires sont considérées comme l'arbitre entre ces deux institutions.

¹¹⁵ Il ne pas demander auprès PR d'apprécier la régularité de la procédure puisqu'il existe de procédures judiciaires prévues pour contester cette dernière. Une motion de défiance a été votée contre le gouverneur Atou MATUBUANA dont la plénière s'est tenue dans un climat tendu et certains contestent sa régularité mais n'ont jamais saisi une instance judiciaire en vue de l'attaquer. Il faut signaler que cela est intervenu une semaine après sa réhabilitation par le VPM de l'intérieur suspendu à la suite d'un évènement terrible nommé ma Mamie qu'on lui reprochait d'être le commanditaire de cet acte infractionnel. Curieusement, le Président de la république va inviter les parties divergentes à initier un dialogue de paix le rôle qui n'est pas le sien.

1. Conséquences sur le plan socio-économique

Cette ingérence peut générer un esprit de haine entre les deux organes provinciaux. Or, la collaboration harmonieuse de ces derniers est considérable dans la mesure où chaque institution a un rôle indispensable à jouer pour un équilibre social et économique au sein de la province du Kongo Central.

S'il est affirmé que le premier rôle reconnu à l'intervention de l'Etat est celui d'une intervention sociale, protectrice des faibles¹¹⁶.

Il paraît contradictoire de voir le même l'Etat soit à la base de l'effondrement de l'économie provinciale qui pourrait impacter la vie sociale de sa population.

2. Conséquences sur le plan politique

Politiquement, comme cela a été suffisamment souligné dans les paragraphes précédents, la mainmise du pouvoir central sur les provinces ne peut qu'engendrer une crise institutionnelle qui occasionnerait à son tour une instabilité de l'une des institutions provinciales surtout le gouvernement provincial par le fait des pouvoirs reconnus aux députés provinciaux sur le gouvernement provincial. La plupart de provinces aujourd'hui en RDC à l'instar de la province du Kongo Central connaît un sérieux problème de l'instabilité des gouvernements provinciaux¹¹⁷.

3. Conséquences sur le plan juridique

Cette volonté manifestée des violations des textes qui régissent les notions de la décentralisation territoriale a des conséquences tragiques pour un pays qui veut se lancer dans le processus d'un Etat Droit et entrave les valeurs démocratiques. Aussi longtemps que la justice n'arrive pas à prouver son indépendance à l'égard du pouvoir exécutif et législatif, on ne peut jamais que voir des violations intentionnelles et abusives des prescrits constitutionnels et légaux.

¹¹⁶ Droit économique, Manuel d'Enseignement, Dr J-M. KUMBU-ki Ngimbi, année académique 2017-2018, p.72.

¹¹⁷ On note depuis l'investiture des gouverneurs des provinces par le chef de l'Etat Félix TSHISEKEDI au travers les élections des gouverneurs et sénateurs de l'avril 2019 et celles de leurs gouvernements (Gouverneurs), il se fait remarquer une instabilité des gouvernements provinciaux.

CONCLUSION

Concrètement, le découpage territorial actuel ne vise qu'une seule chose qui est le partage du pouvoir politique entre l'Etat et les autres personnes publiques autre que lui dans le but de faciliter la rapidité dans la prise des décisions et d'approcher davantage l'administration aux administrés et d'asseoir le bien-être de la province en luttant contre la pauvreté qui caractérise la population congolaise et celle du Kongo Central en particulier.

A ce jour, personne ne peut mettre en cause du fait qu'au regard de dimensions continentales de la RDC et le taux de la pauvreté de sa population, seul le transfert des compétences et des ressources à la base pour une auto-prise s'avère indispensable pour le développement intégral du pays sur le plan politique, économique, social et culturel.

Mais, les pratiques anticonstitutionnelles de centralisation de la gouvernance de l'Etat se sont multipliées et ont révélé l'acuité du défi politique de l'application de la Constitution du 18 février 2006¹¹⁸.

Par ce fait, on assiste pratiquement au retour à la pratique abusive de centralisation des pouvoirs d'Etat, symbolisée par l'atrophie de l'autonomie et de la libre administration des provinces et, cette centralisation implique nécessairement la défloration du régionalisme politique tel que le Constituant originaire l'a organisé en 2006¹¹⁹.

Par ailleurs, à travers l'adoption de la loi sur la libre administration des provinces et surtout de la révision constitutionnelle du 20 janvier 2011, on observe une légalisation et une constitutionnalisation du contrôle politique direct du pouvoir central sur la politique de la province.

Actuellement, le Président de la République peut dissoudre l'Assemblée provinciale fort encore révoquer le Gouverneur de province par le fait de ces pouvoirs constitutionnels¹²⁰. Ces prérogatives exorbitants lui reconnues constituent une entrave grave à la bonne marche des institutions provinciales et violent intentionnellement l'autonomie politique des provinces particulièrement celle de la province du Kongo Central.

Egalement, comme une ingérence encadrée pouvant entraîner une crise institutionnelle puisque le Président de la République peut se servir de ces pouvoirs pour se débarrasser d'une autorité qui ne lui plairait pas ou encore user de ces pouvoirs pour mettre la pression sur celle-ci et tout cela empêchera le fonctionnement normal et régulier des institutions provinciales.

Autre observation délicate est celle de contrôle de tutelle non prévu par les lois moins encore par la constitution mais dont les autorités centrales se servent pour intervenir sur les affaires provinciales sans avoir un soubassement juridique devant motivé leur décision

¹¹⁸ Ouvrage sur la décentralisation, op.cit., p.124

¹¹⁹ Idem, p.125

¹²⁰ Les alinéas 7 et 8 de l'art 197 et l'alinéa 10 de l'art 198 ajoutés lors de la révision constitutionnelle de 2006.

notamment la fermeture des Assemblées provinciales, ne pas prendre en compte les décisions judiciaires pour enfin demander intéressés d'aller dans le dialogue.

En même temps, les députés provinciaux doivent prendre conscience des pouvoirs qui les sont confiés pour une gestion harmonieuse de la province du Kongo Central. Mais, la pratique nous enseigne que les parlementaires préfèrent suivre la pensée et le mot d'ordre de leur famille politique en lieu et place de faire preuve de leur mandat impératif en prenant des décisions pour le bien-être de la province même si cela va à l'encontre des intérêts des tendances politiques.

Négativement, le gouvernement provincial est politiquement inefficace devant l'Assemblée provinciale dans la mesure où aucun outil n'est prévu pouvant protéger l'exécutif provincial et, ce mécanisme entraîne un déséquilibre des moyens réciproques d'action et expose l'exécutif à une sorte de l'instabilité du gouvernement provincial.

C'est pourquoi, nous estimons de prime abord, le constituant originaire de 2006 avait bien réfléchi d'instituer une forme décentralisée dans la gestion du pays et encore d'une prudence à prévoir une interdiction formelle de toute tentative ayant pour objet de réduire les prérogatives dévolues aux provinces. Mais, nous avons eu à trouver tout au long de notre recherche beaucoup de dérapages et des abus de la part du pouvoir central sur les provinces qui risquent de plonger le pays dans une suite non favorable pour un pays qui se donne dans l'instaurer d'un Etat de droit et d'une démocratie de référence.

C'est ainsi, nous suggérons ce qui suit :

En vue de mettre en œuvre un réel système de régionalisme politique tel que prévu par la constitution :

- Aux autorités du pouvoir central de faire preuve d'une mentalité démocratique en laissant de s'ingérer illégalement dans la politique provinciales pour des fins personnelle ;
- Aux autorités du pouvoir provincial d'être vigilantes et de prendre conscience en exerçant librement leur mission primordiale qui est l'intérêt suprême de la province et l'intérêt des individus ou un groupe d'individu.
- Au constituant dérivé, de revoir certaines dispositions qui empiètent l'autonomie politique, administrative et financière des provinces ainsi d'interdire expressément toute forme d'ingérence du pouvoir central sur les provinces.
- Aux législateur congolais, considéré comme l'un des acteurs importants dans le processus de régionalisme politique, de voter des lois qui viseraient à protéger les compétences attribuées aux provinces dans l'objectif d'asseoir un système politique qui va contribuer au développement du pays et non à son effondrement. Sur cette même optique, de dire infractionnelle, toute ingérence dont les conséquences sont tragiques ou n'a pour motivation la satisfaction personnelle ou d'un camp politique précis.
- Une prévision de contrepoids politique s'avère d'une grande importance puisque le seul pouvoir reconnu à l'Assemblée provinciale de renverser le gouvernement

provincial sans pour autant qu'il ait un moyen de réciprocité constitue une insécurité pour la stabilité du gouvernement provincial.

Il est évident que notre travail ne peut en aucun cas de figure, manquer des imperfections liées à la personne humaine et à des difficultés énormes rencontrées tout au long de son élaboration, néanmoins, nous pouvons se féliciter à dire que nous avons eu à contribuer par le biais de cette gigantesque réflexion sur l'instabilité des gouvernements provinciaux, à ce vaste chantier de régionalisme politique qui est une nouvelle expérience de territorialité en RDC.

Quoi qu'il en soit, nous encourageons à d'autres chercheurs d'examiner davantage la question sur l'instabilité des gouvernements provinciaux qui est d'actualité et, nous souhaitons au travers ce travail de fin cycle, à notre beau cher pays un développement intégral fondé sur l'amour de la patrie.

Bibliographie

I. TEXTES CONSTITUTIONNELS ET LEGAUX

1. Constitution de la RDC du 18 février 2006, *J.O.R.D.C.*, 47^{ème} année, numéro spécial, 20 juillet 2006.
2. Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant sur la révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *J.O.R.D.C.*, 52^{ème} année, première partie, n°3 Kinshasa, 1^{er} février 2011.
3. Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, *J.O.R.D.C.*, 49^{ème} année, première partie, numéro spécial, Kinshasa, 31 juillet 2008.
4. Loi Organique n°08/015 du 07 octobre 2008 portant modalités d'organisation et de fonctionnement de la conférence des Gouverneurs de province, *J.O.R.D.C.*, 49^{ème} année, première partie, numéro spécial, 10 octobre 2008.
5. Loi Organique n°008/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces, *J.O.R.D.C.*, 49^{ème} année, première partie, numéro spécial, Kinshasa 10 octobre 2008.
6. Loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation, *J.O.*, 54^{ème} année, numéro spécial, 20 février 2013.
7. - Loi organique n° 13/11-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, *J.O.*, 54^{ème} année, numéro spécial, 04 mai 2013.
8. - Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle, *J.O.*, 54^{ème} année, numéro spécial, 18 octobre 2013.
9. La Loi Fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures de l'Etat.

II. OUVRAGES

1. Chrétien, P., Chiffлот, N. et Tourbe, M., *Droit administratif*, tome1, éditions Dalloz, Paris, 1992.
2. Djoli Eseng'Ekeli, J., *Droit constitutionnel*, Tome I : Principes fondamentaux, Kinshasa, 2019.
3. Djoli Eseng'Ekeli J., *Droit constitutionnel. L'expérience congolaise (RDC)*, édition Harmattan, Paris, 2013.
4. Djoli Eseng'Ekeli, J., *Droit constitutionnel, Tome I, principes structureaux*, Editions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2012.
5. EMPENGE-OSAKO D., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Tome 1, Editions Universitaires Africaines, 2001.
6. ESAMBO KANGASHE J-L., *Traité de droit constitutionnel congolais*, Editions Harmattan, Paris, 2017.

7. Favoreu, L., Gaia, P., et al, *Droit constitutionnel*, 29^{ème} éditions, Dalloz, Paris, 2019.
8. GICQUEL, J., *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 19^{ème} Edition, Paris, Montchrestien, 2003.
9. MUHINDO MALONGA T., *Droit administratif et institutions administratives*, Editions Presse Universitaire du Graben, Butembo, 2010.
10. NTUMBA-LUABA LUMU., *Droit constitutionnel général*, Editions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2007.
11. VUNDUAWE Te PEMAKO F., *Traité du Droit Administratif*, Bruxelles, Larder, 2007.
12. YUMA BIABA L., Louis, *Manuel de Droit Administratif*, Editions CEDI, 2012.

III. TFC ET Mémoire (d'Etudes Supérieures)

- MUSANGA Jackson., Analyse critique de la collaboration entre les organes exécutif de législatif provinciaux du Nord-Kivu, travail de fin de cycle en vue de l'obtention de grade de graduat en droit, Université Libre des pays de Grands Lacs, 2009.
- ESAMBO KANGASHE J-L., La République Démocratique du Congo à l'Epreuve de l'Alternance au Pouvoir, Mémoire rédigé et défendu en vue de l'obtention du titre de Diplômé d'Etudes supérieures en Droit Public.

IV. Autres Documents

1. Groupement de recherches sur l'administration locale en Europe, rapport parlement européen, université Paris.
2. Droit économique, Manuel d'Enseignement, Dr J-M. KUMBU ki Ngimbi, année académique 2017-2018.
3. cellule technique d'appui à la décentralisation « CTAD », la décentralisation au service de la paix, de la démocratie, du développement et de l'unité nationale.
4. Guide de police administrative, Police Nationale Congolaise, EUROPOL RD CONGO, Kin, 2010
5. décentralisation territoriale en RDC sous le régime de la constitution du 18 février 2006, bilan et perspectives, sous la direction de Jean-Michel Kumbu ki Ngimbi professeur ordinaire, édition de la campagne pour les droits de l'homme au Congo, Kinshasa, 2014.
6. Goffaux, P., Support du cours-notes complétées avec le dictionnaire élémentaires du DA, p. 60, 2007-2008.
7. Comprendre le projet de constitution, petit guide de vulgarisation, octobre 2005.
8. Cours de Droit Administratif, CT MUANDA Roger, Année Académique 2019-2020, inédit.
9. Sciences humaines, cultures et civilisations, les voies de la modernité (Mensuel N°143- Novembre 2003).

V. Wébographie

<https://fr.m.wikipedia.org/wiki/Region>

<https://fr.m.wikipedia.org/wiki/Regionfrançaise>

<https://www.carin.info/revue-ethnologie-francaise>

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : CONSIDERATIONS GENERALES SUR LE REGIONALISME POLITIQUE INSTITUTE PAR LE CONSTITUANT DE 2006	6
SECTION 1 : LES CONSIDERATIONS GENERALES SUR LE REGIONALISME POLITIQUE	6
§ 1 : <i>Historique et fondement du régionalisme politique</i>	7
A. Historique du régionalisme politique	7
B. Typologie de régionalisation politique	8
C. La régionalisation dans les structures territoriales des Etats	10
§ 2 : <i>Les caractéristiques du régionalisme politique</i>	10
A. Le caractère uni de l'Etat régionalisé	10
B. Présence des institutions politiques provinciales ou régionales instituées par la Constitution	11
C. L'autonomie des organes locaux (provinciaux ou encore régionaux).....	11
§ 3 : <i>Aperçu du régionalisme politique à travers le monde : cas de l'Italie et de l'Espagne</i>	14
A. Evaluation et la perspective du régionalisme en Europe	14
B. Régionalisation politique dans l'espace européen : cas de l'Italie et de l'Espagne	15
SECTION 2 : LE REGIONALISME POLITIQUE DANS LA CONSTITUTION DE 2006 TELLE QUE REVISEE A CE JOUR	16
§ 1. <i>Les institutions provinciales et leurs attributions</i>	17
A. Assemblée provinciale	17
B. Le Gouvernement Provincial	20
C. Les compétences concurrentes du pouvoir central et des provinces	22
§ 3. <i>La tutelle du pouvoir central sur les provinces</i>	23
A. Appréhension générale sur la tutelle	23
B. La tutelle en droit positif congolais	24
C. Contrôle juridictionnel	26
CHAPITRE 2 : LA COLLABORATION DES INSTITUTIONS POLITIQUES PROVINCIALES DANS LA PROVINCE DU KONGO CENTRAL	27
SECTION1 : LA PORTEE DE LA COLLABORATION INSTITUTIONNELLE PROVINCIALE	27
§1. <i>Considérations générales</i>	27
A. L'origine de la collaboration institutionnelle provinciale	27
B. L'importance d'une collaboration institutionnelle provinciale	28
C. L'équilibre des armes en vue d'assurer les moyens réciproques entre les deux institutions	30
§2. <i>La collaboration dans le domaine normatif</i>	31
A. Initiative commune des édits	31
B. Collaboration dans l'adoption du budget.....	32
§3. <i>La collaboration relative à la bonne administration de la province</i>	32
A. L'administration fondée sur la bonne gouvernance de la province	33
B. La sincérité et la transparence dans la gestion de la chose publique dans la province du Kongo Central	34
C. Le duo assurant le développement rapide des provinces	35
SECTION2 : LES REALITES DE CETTE COLLABORATION DU POINT DE VUE POLITIQUE.....	35
§1 : <i>Le contrôle parlementaire exercé par les députés provinciaux sur l'action gouvernementale provinciale</i>	35
A. Définition et sortes de contrôle parlementaire	36
B. Les forces et les faiblesses des parlementaires provinciaux dans leur mission de contrôle	37
C. Le rôle déterminant de la justice comme organe d'arbitral dans la collaboration de ces institutions.....	37
§2 : <i>L'influence du pouvoir central sur la politique provinciale</i>	39
A. Les tendances politiques des députés provinciaux et des gouverneurs des provinces : source de l'instabilité des provinces	39
B. Le non-respect du caractère non impératif du mandat parlementaire provincial	40
§3. <i>Les dérives inconstitutionnelles et illégales des autorités de tutelle sur les affaires locales</i>	40

A. La violation abusive et intentionnelle des règles régissant la tutelle en RDC	40
B. Les conséquences de cette ingérence sur les plans socio-économique, politique et juridique dans la province du Kongo Central	42
CONCLUSION	44
BIBLIOGRAPHIE	47